

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 07 MAI 2012 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

BENOIT SAVARD	siège 1	ODETTE PLAMONDON	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	LISE BOLDUC	siège 4
HENRI-PAUL LAVOIE	siège 5	GUY AREL	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

LAURIAN GAGNÉ MAIRE

REGLEMENT NUMERO 560

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications au premier projet de règlement ont été effectuées afin d'assurer la conformité des règlements par rapport Schéma d'aménagement et autres RCI de la MRC, le tout tel que requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

A CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.6 Système de mesure.....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
2.1 Application du règlement.....	39
2.2 Infraction et pénalité.....	39
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	41
3.1 Droits acquis généraux.....	42
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	42
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	42
3.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	42
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	43
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale.....	43
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	45
4.1 Considérations générales.....	46
4.2 Le groupe résidentiel.....	46
4.3 Le groupe commercial.....	46
4.4 Le groupe communautaire.....	50
4.5 Le groupe agricole.....	51
4.6 Le groupe industriel.....	51
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	53
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....	54
5.1 Usages permis dans toutes les zones.....	54
5.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	54
5.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	55
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation.....	56
5.4 Règle générale d'implantation.....	56
5.5 Marge de recul entre deux terrains occupés.....	56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....	57
5.6 Règes d'interprétation des grilles de spécifications.....	57
5.7 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	59
 CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	 93
6.1 Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales	94
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement.....	95
6.3 Usages permis dans la cour arrière uniquement.....	95
6.4 Aménagement des espaces libres.....	96
6.5 Utilisation de l'emprise.....	96
6.6 Triangle de visibilité	97
6.7 Entreposage extérieur	97
 CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	 99
Section 1 - Bâtiment principal	100
7.1 Dimensions	100
7.2 Nombre de bâtiments principaux	100
7.3 Normes d'implantation	100
7.4 Hauteur	101
7.5 Logement complémentaire	101
 Section 2 - Bâtiments accessoires	 103
7.6 Bâtiments accessoires autorisés	103
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal	103
7.8 Normes d'implantation.....	103
7.9 Dimensions	103
7.10 Hauteur	104
7.11 Nombre	104
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	105
7.13 Abri temporaire.....	105
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire	105
7.15 Bâtiment temporaire	106
7.16 Système extérieur de chauffage à combustion pour un bâtiment principal extérieur	106
 CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	 107
8.1 Forme de bâtiments.....	108
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	108
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits.....	108
8.4 Délai d'exécution des travaux.....	108

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	109
Section 1 - Aires de stationnement.....	110
9.1 Dispositions générales	110
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	111
9.3 Stationnement pour handicapés	115
9.4 Aménagement des aires de stationnement.....	115
9.5 Remisage et stationnement de véhicules	116
Section 2 - Aires de manutention.....	117
9.6 Unités de manutention.....	117
9.7 Nombre d'unités	117
9.8 Dimensions des unités	117
9.9 Accessibilité des unités	117
9.10 Rampe d'accès.....	117
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	118
10.1 Clôture et mur de soutènement	119
10.2 Clôture pour entreposage extérieur	120
10.3 Fil barbelé	121
10.4 Fil électrifié	121
10.5 Mur de soutènement.....	121
10.6 Haie.....	121
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	122
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	123
11.1 Dispositions générales	123
11.2 Dispositions transitoires.....	123
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones	124
11.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	124
11.4 Affiches publicitaires permises sans certificat d'autorisation	124
11.5 Enseignes signalétiques sans certificat d'autorisation	126
11.6 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation	126
11.7 Enseignes et affiches publicitaires interdites	126
11.8 Emplacement des enseignes.....	128
11.9 Mode de construction	127
11.10 Mode d'installation d'une enseigne	128
11.11 Règle de calcul.....	130
11.12 Normes diverses pour les enseignes par zone	132
11.13 Hauteur des enseignes.....	139
11.14 Bâtiment localisé sur un coin de rue	140
11.15 Éclairage des enseignes et entretien des enseignes et affiches publicitaires	140
11.16 Normes applicables à une enseigne de projet de développement	140

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES	141
Section 1 - Zones inondables.....	142
12.1 Les zones de grand courant (0-20 ans)	142
12.2 Les zones de faible courant (20-100 ans).....	144
12.3 Mesures d'immunisation	145
Section 2 - Rives	146
12.4 Constructions et ouvrages permis sur la rive et en bordure des milieux humides	146
12.5 Remise à l'état naturel des rives.....	148
12.6 Exception près des bâtiments.....	148
12.7 Certificat d'autorisation	148
Section 3 - Littoral.....	149
12.8 Dispositions relatives au littoral	149
12.9 Certificat d'autorisation	149
Section 4 – Milieux humides	150
12.10 Milieux humides (Marécages).....	150
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	151
Section 1 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles.....	152
13.1 Règles d'interprétation.....	152
13.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage	153
13.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais.....	163
13.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme	164
13.5 Épandage et stockage temporaire de M.R.F.....	164
13.6 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F. au sol	165
13.7 Distance séparatrice d'épandage de M.R.F.....	165
13.8 Normes de protection des lieux de captage d'eau souterraine.....	165
Section 2 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	167
13.9 Dépôts de neige usée.....	167
13.10 Cours de ferrailles	167
13.11 Prise d'eau de consommation.....	167
13.12 Postes de transformation d'électricité	167
13.12.1 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV.....	167
13.12.2 Poste de transformation d'électricité de 120 kV.....	168
13.12.3 Poste de transformation d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus	168

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES 169

14.1	Coupes forestières autorisées	170
14.2	Protection des cours d'eau	171
14.3	Chemins publics	172
14.4	Pentes fortes	171
14.5	Dispositions particulières pour les zones agricoles et agro-forestières	171
14.6	Dispositions particulières pour les zones récréo-forestières	172
14.7	Normes minimales de protection du couvert forestier	172
14.8	Étêtage	173
14.9	Protection des prises d'eau municipales.....	173
14.10	Plantations prohibées	173
14.11	Certificat d'autorisation	174

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 175

Section 1 - Piscines 176

15.1	Application	176
15.2	Implantation.....	176
15.3	Piscine creusée et semi-creusée	176
15.4	Piscine hors-terre	177
15.5	Piscine démontable	177
15.6	Système de filtration	178
15.7	Entretien d'une piscine et des équipements nécessaire au fonctionnement, à l'entretien ou à la sécurité	178

Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos..... 179

15.8	Dispositions générales	179
15.9	Normes d'implantation des bâtiments	180
15.10	Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique	180

Section 3 - Lacs et étangs artificiels..... 181

15.11	Normes d'aménagement	181
-------	----------------------------	-----

Section 4 - Terrains de camping 182

15.12	Marge de recul	182
15.13	Implantation des bâtiments.....	182
15.14	Densité brute et taux d'occupation.....	182

Section 5 - Roulottes 183

15.15	Installation, remisage, entreposage	183
15.16	Utilisation	183

Section 6 - Abri forestier 184

15.17	Implantation.....	184
-------	-------------------	-----

Section 7 – Panneaux solaires..... 185

15.18	Dispositions générales	185
15.19	Localisation	185

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 8 – Éoliennes	186
15.20 Dispositions générales	186
15.21 Localisation	186
15.22 Implantation.....	186
15.23 Dimension	186
15.24 Construction	186
15.25 Démantèlement.....	186
Section 9 – Sablières, carrières et gravières.....	187
15.26 Exploitation d'une sablière.....	187
15.27 Site inexploité	187
Section 10 – Projets intégrés	188
15.28 Application.....	188
15.29 Normes d'implantation.....	188
15.30 Documents requis	189
Section 11 – Location de chambres	190
15.31 Généralité.....	190
15.32 Nombre de chambres et de personnes autorisé	190
15.33 Aménagement intérieur des lieux	190
Section 12- Dispositions particulière relatives à la construction résidentielle en zones agricoles ou agro-forestières.....	191
15.34 Dispositions en zone agricole permanente.....	191
15.35 Dispositions en zone agro-forestière.....	191
Section 13- Les poules en milieu urbain.....	193
15.36 Dispositions générales	193
15.37 Exigences relatives à un poulailler et un enclos.....	194
15.38 Conditions de garde	194
15.39 Activités prohibées	194
15.40 Gestions des matières réiduelles et des nuisances	195
Entrée en vigueur.....	196

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Le plan n° VALV-010-Z01 daté du 7 mai 2012, dûment signé par le maire et la directrice-générale de la Ville, est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.5</u>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE **1.6**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION **1.7**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES **1.8**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Ville.

DÉFINITIONS **1.9**

(amendé 589 06 oct 2014)
(amendé 560-4-1^{er} juin 2015)
(amendé 560-5-02 mai 2016)
(amendé 560-6-03 avril 2017)
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(amendé 560-8-01 avril 2019)
(amendé 560-14 17-03-2021)
(amendé 560-15 21-06-2021)
(amendé 560-18 11-04-2022)
(amendé 560-20 06-03-2023)

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Est considéré comme un abattage d'arbres, la coupe d'au moins cinq arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P. par année.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet

abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce et n'est pas alimenté en eau.

Affiche publicitaire

Support de communication de format variable qui permet de diffuser un message et d'attirer l'attention du public tel que texte, slogan, représentation d'un produit ou d'une marque, etc.

Âge d'exploitabilité des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer (noyer d'Amérique)
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre

- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Assiette d'un chemin

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou

une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont reliés à moins de 60 % au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais d'un abri d'auto est considéré comme étant détaché. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée, un poulailler et un enclos lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis) ».

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont relié au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



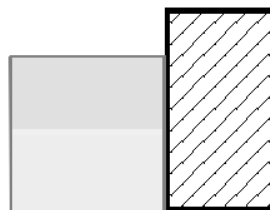
: Garage, abri d'auto ou remise



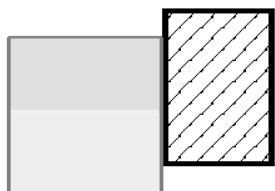
: Résidence



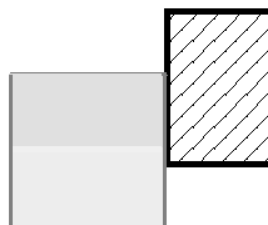
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



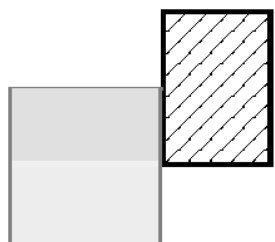
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



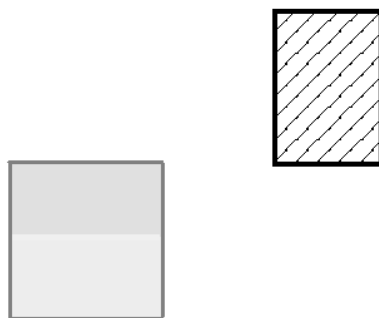
Rattaché à 80% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Boues stabilisées

Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au *Guide de bonnes pratiques de valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales* ou au *Guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales*.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chablis

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial abattu jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement. Le volume prélevé, pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15 % du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé. Comprend aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

Chemin public

Chemin qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Chenil

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus ;
- Lave-auto érotique ;
- Vente d'objets de nature érotique ;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Cote d'inondation de récurrence

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m³ apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe forestière

Voir abattage d'arbres.

Coupe sanitaire (d'assainissement)

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cour de ferrailles

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage et/ou recyclage de carcasses automobiles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Demi-étage

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1 :2 et 3 :2.

Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m². Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

(ajout 560-14 17-03-2021)

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)

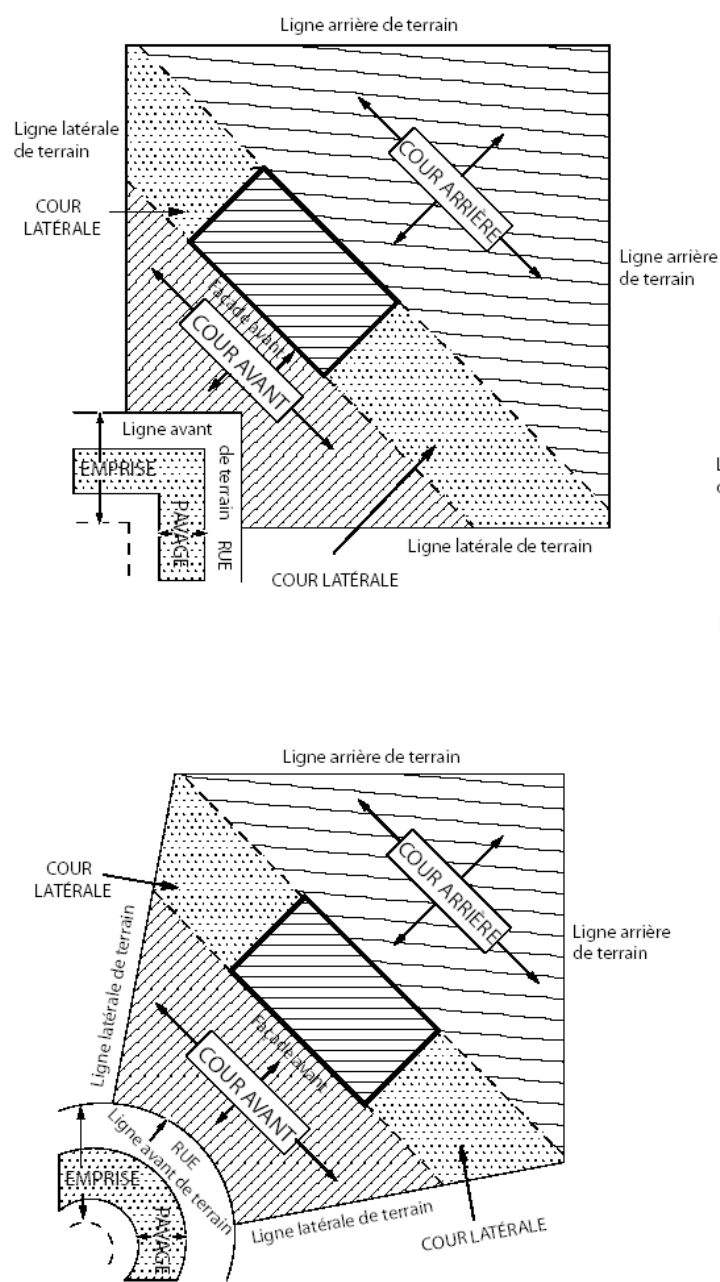
Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Drainage forestier

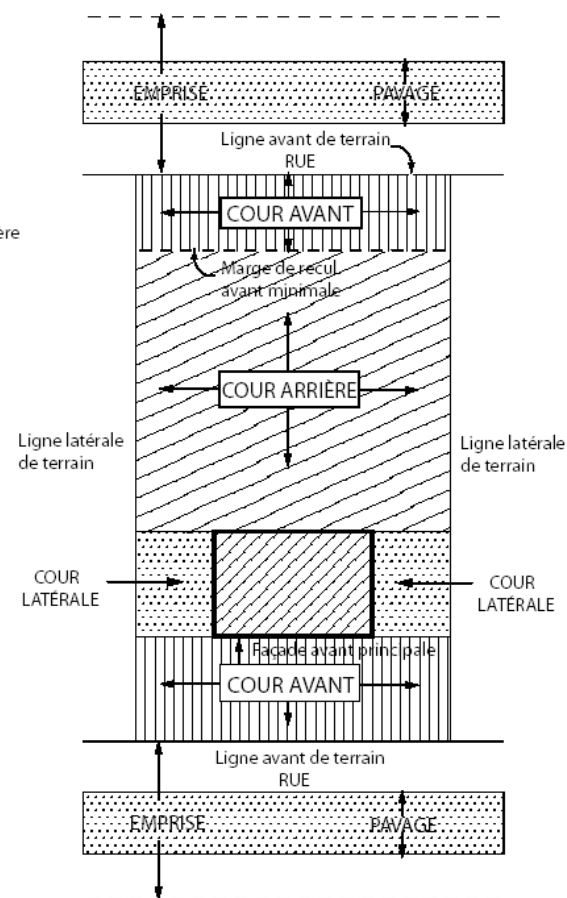
Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

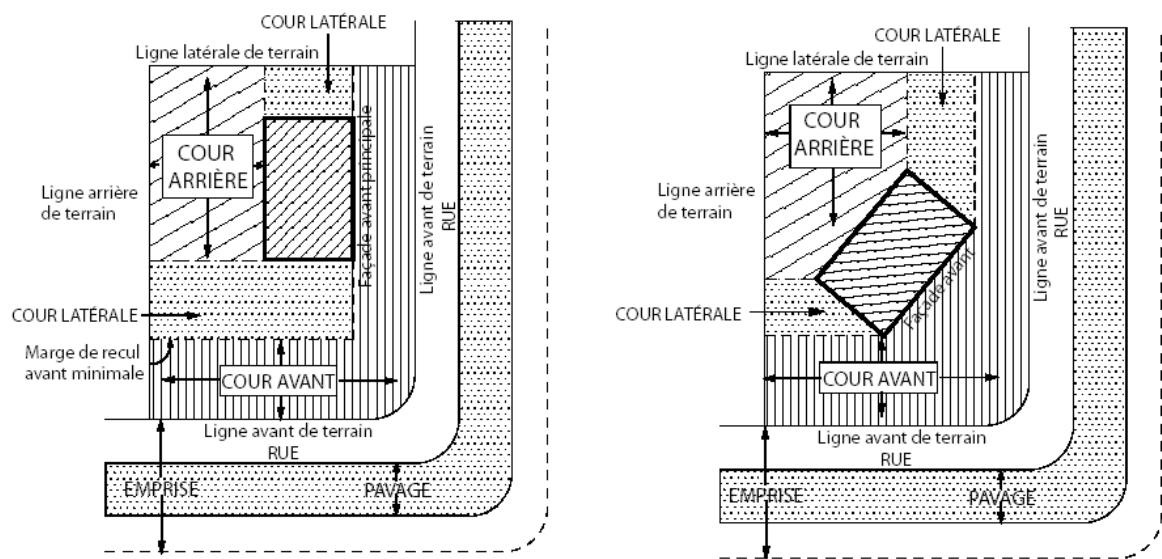


Terrain intérieur transversal

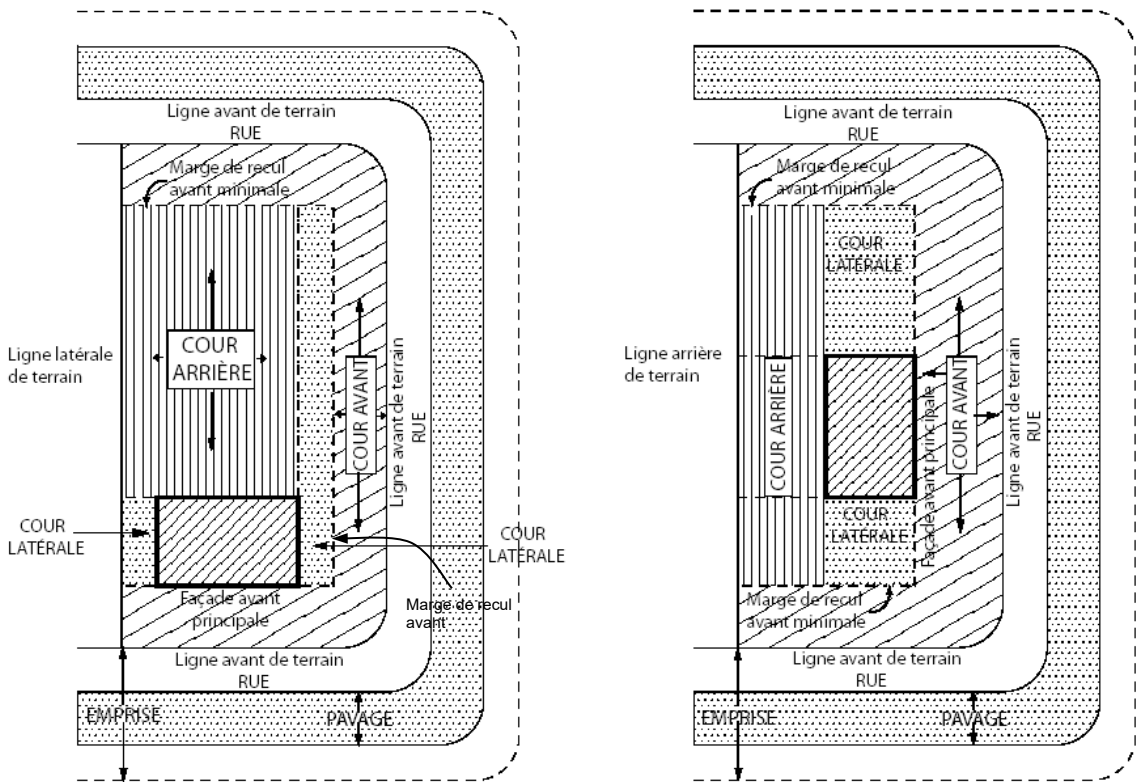


LES COURS

Terrain d'angle

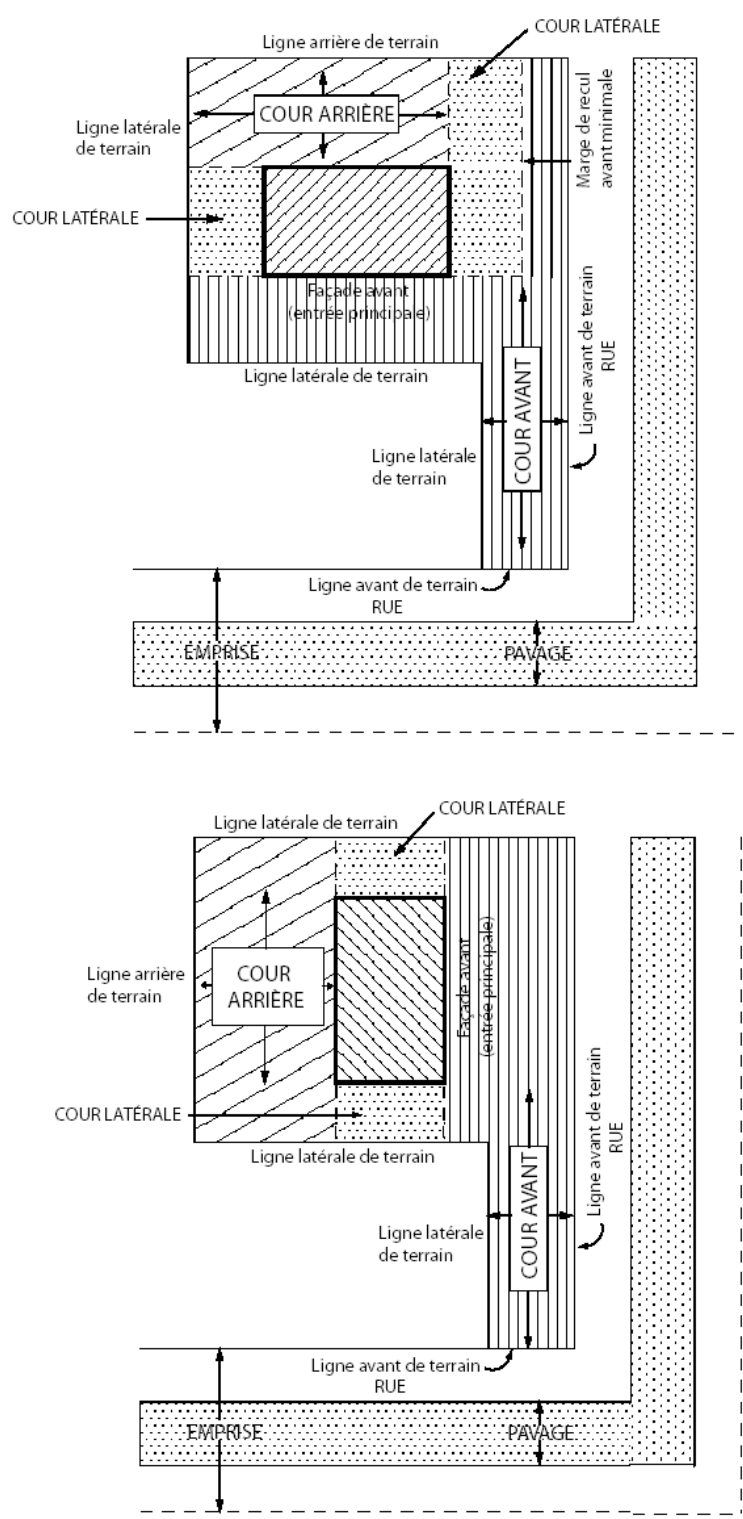


Terrain d'angle transversal



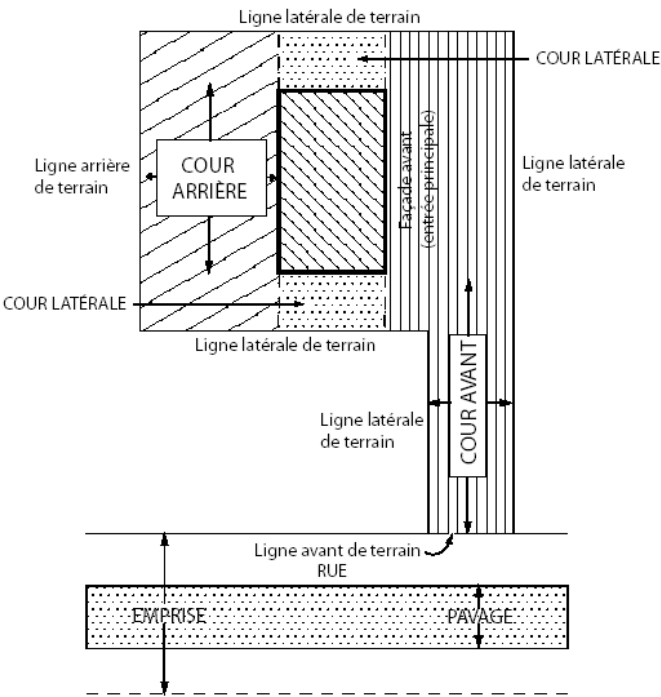
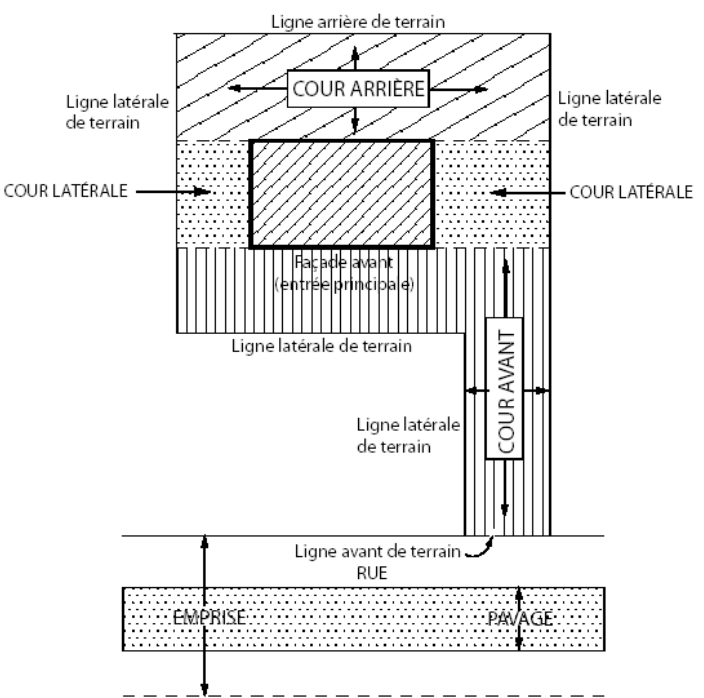
LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



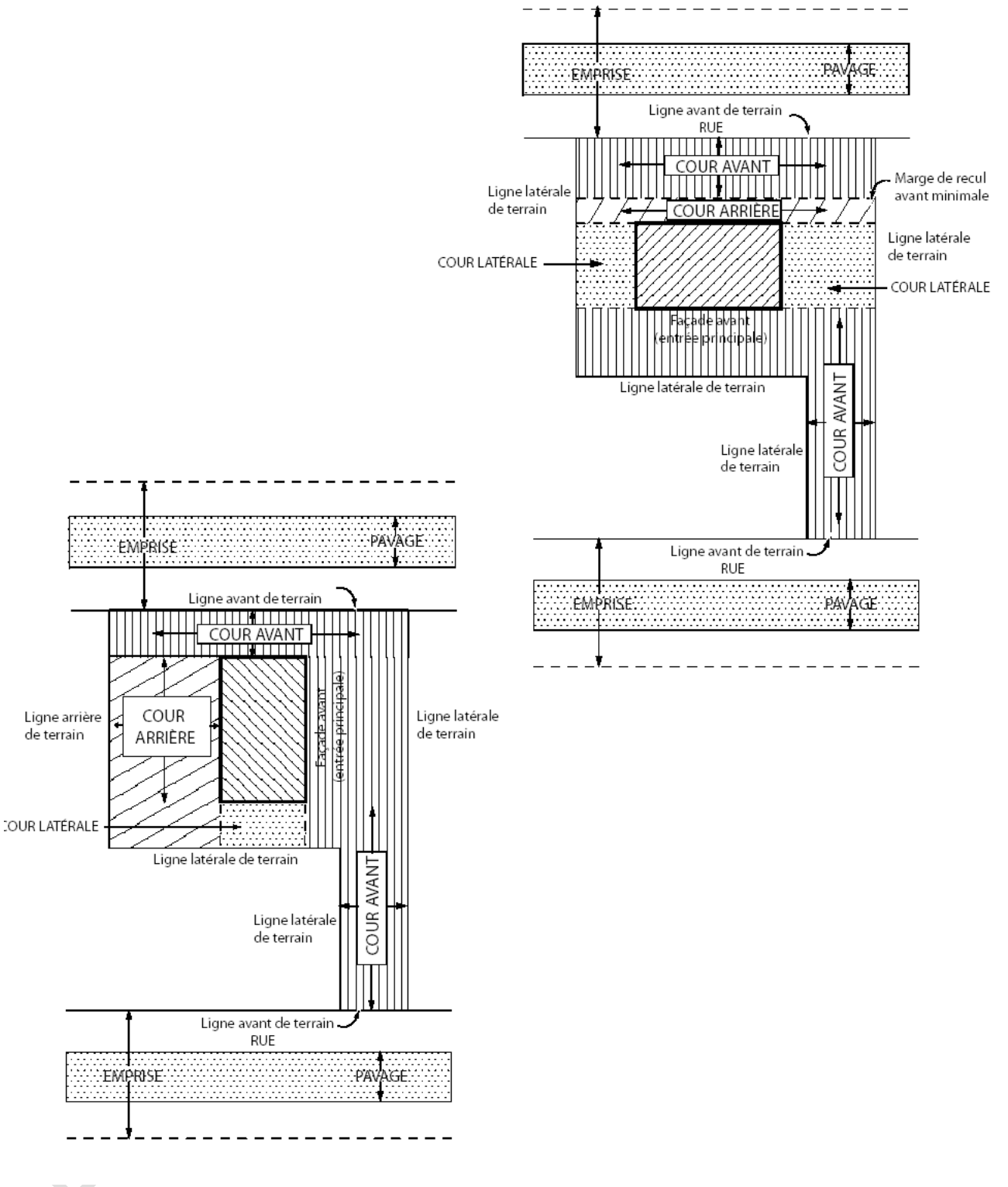
LES COURS

Terrain partiellement enclavé



LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Signe constitué par un emblème, une inscription ou un objet symbolique permettant d'identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur l'immeuble ou est placée cette enseigne.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par la position ou par la couleur des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Désigne les enseignes signalétiques telles que les enseignes de bienvenue aux entrées de la ville, les enseignes aux sorties de la ville, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiature, les enseignes directionnelles.

Enseigne directionnelle

Se rapportant à la signalisation.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Affiche publicitaire installée sur un support portatif.

Enseigne sur vitrine

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

(ajouté par le 560-20, 06-03-2023)

Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) net dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne pour fins privées

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le *Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Étêtage

L'étêtage, ou rabattage consiste à couper les branches jusqu'à la hauteur de tiges et de branche latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale
(ajout 560-6 – 03 avril 2017)

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Étang artificiel

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Façade principale de bâtiment

Mur ou séries de murs faisant face à la voie de circulation où l'on retrouve l'entrée principale du bâtiment. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale du bâtiment peut faire face à une aire du stationnement, laquelle ne peut pas être située exclusivement en cour arrière.

(ajouté par 560-20, 06-03-2023)

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de pieux vissés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. *(ajout 560-7– 03 avril 2018)*

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,4 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Gazebo

Bâtiment accessoire isolé conçu de façon permanente et aérée ne servant pas d'hébergement.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant des chambres avec pièces communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

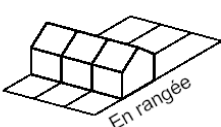
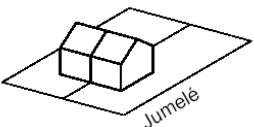
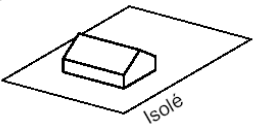
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

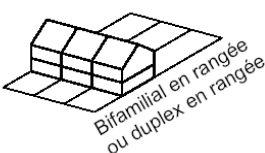
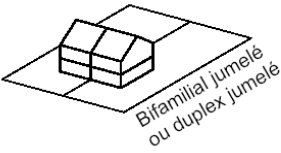
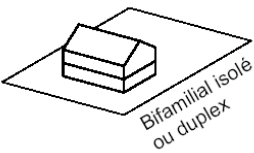
Bâtiment comprenant un seul logement.

Types d'habitations

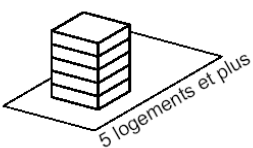
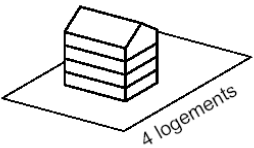
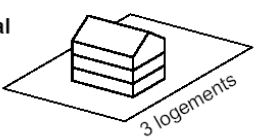
Unifamilial



Bifamilial



Mutifamilial



Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 3 m au pourtour de ce bâtiment.

Îlot déstructuré de type 1

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme.

Immeuble protégé

Est considéré comme immeuble protégé :

- a) un théâtre d'été;
- b) un parc municipal;
- c) un temple religieux;
- d) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- e) un établissement de camping;
- f) une plage publique ou une marina;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- i) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme, de style «table champêtre» intégré à une exploitation agricole enregistrée.
- k) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à la recherche et au développement, à la fabrication, à la conception de produits ou procédé, à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Une installation septique est un dispositif autonome destinée à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. *(ajout 560-7– 03 avril 2018)*

Kiosque itinérant

Désigne toute installation temporaire pour vendre tout produit de la ferme et n'ayant pas déjà une place d'affaire dans la Ville de Valcourt. Cette définition exclut :

- a) Toute place d'affaire située sur le territoire de la municipalité et qui vend déjà des produits de la ferme ;
- b) Tout kiosque érigé en vertu d'une activité de marché public autorisée par résolution du Conseil municipal. *(ajouté par 560-15 21-06-2021)*

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (d'un terrain)

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain transversal. Pour un terrain de coin de rue, la ligne arrière correspond à la ligne de terrain opposée à la façade avant du bâtiment par laquelle l'adresse civique est attribuée (entrée principale). Voir l'illustration sous « Marge de recul ». *(modifié par 560-18 11-04-2022)*

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».

Ligne naturelle des hautes eaux

Aux fins de l'application du présent document, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.

Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants:

- 1^o à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- 3° au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins 1 fois à tous les 2 ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Ligne latérale

Toute ligne de division d'un terrain autre qu'une ligne arrière ou avant. Pour l'application des croquis sur les cours et les marges, la ligne arrière d'un terrain de coin de rue est réputée être une ligne latérale. *(remplacé par 560-18 11-04-2022)*

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement accessoire

Logement additionnel, servant un membre de la famille ou non, aménagé sur le même terrain qu'un usage principal du sous-groupe « habitations unifamiliales isolées. *(ajout 560-7– 03 avril 2018)*

Logement complémentaire (intergénérationnelle)

Logement additionnel, servant à un membre de la famille ou non, aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison de chambres

Totalité d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupant chacun une seule pièce, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes. Les chambres sont généralement louées pour des séjours de moyenne ou longue durée, contrairement à un hôtel qui loue des chambres pour de courts séjours.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.1 du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,2 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marché aux puces

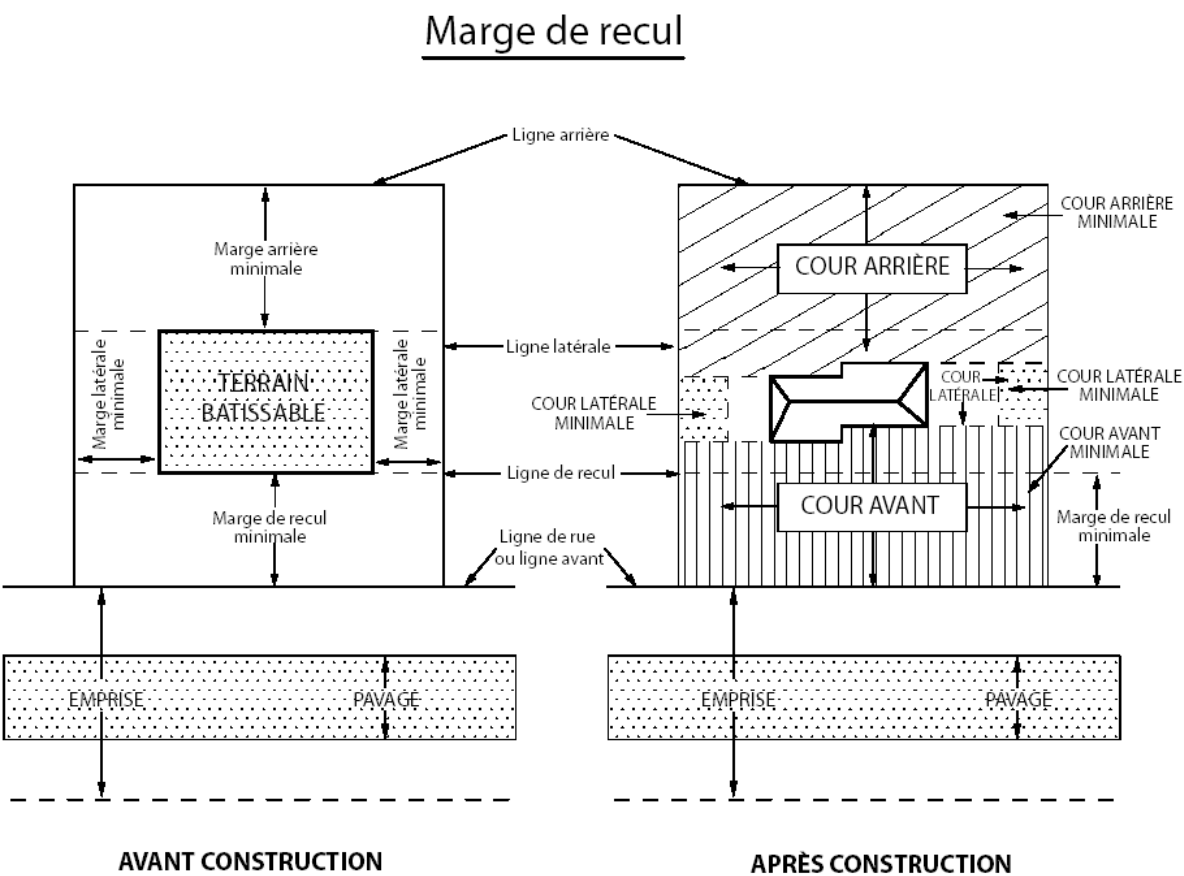
Marché d'objets anciens ou de curiosités qu'on achète d'occasion. (ajouté par 560-15 21-06-2021)

Marché public

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire. Tous les bâtiments sur le site doivent être des bâtiments permanents.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.



Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améioration qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marijuana

La production et la distribution de marijuana à des fins médicales sont autorisées sur le territoire de la Ville de Valcourt uniquement dans la zone agricole désignée.

Le producteur doit informer l'administration locale, le service de police local et service d'incendie local de l'intention de présenter une demande auprès de Santé Canada.

Le permis de construction est émis sous condition que l'entreprise productrice possède et déclare sa licence émise par Santé Canada auprès de la Ville de Valcourt. Le producteur doit mentionner tout changement au statut de la licence auprès de la Ville de Valcourt.

Le terrain servant à la production doit être entièrement clôturé. Le bâtiment doit servir uniquement cet usage et respecter les normes d'implantation de la zone pour un bâtiment principal. Le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 1 000m².

Cet usage est prohibé dans toutes les zones, à l'exception de la zone A-5.

Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Milieu humide (marécage)

Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008). Cela exclut, de manière non limitative, les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Officier municipal

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu, y compris le couvert forestier.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon secondaire

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

Pente

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontale et la droite reliant deux points situés à 30 m de distance sur la surface d'un terrain.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité

Piscine

Un bassin d'eau artificiel permanent ou temporaire dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres et dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondant.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

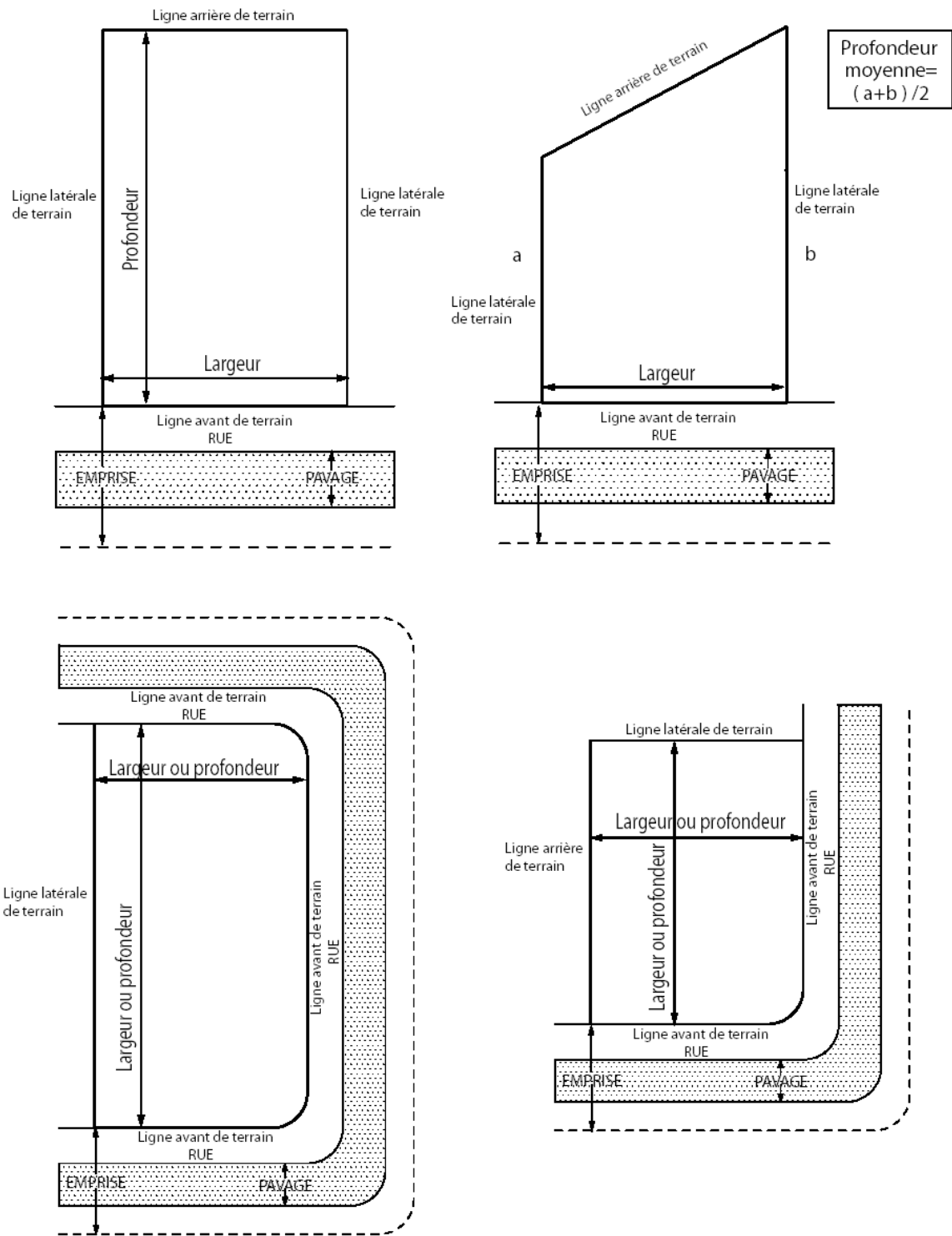
Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

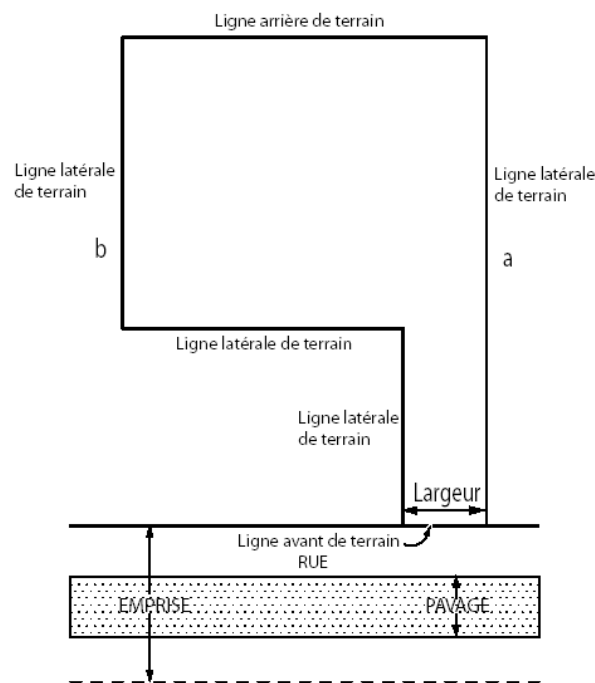
Profondeur moyenne d'un terrain

Désigne la distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot, mesurée le plus perpendiculairement possible à la ligne de rue; pour un lot transversal, désigne la distance entre les deux lignes de rue. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur du lot est une distance telle qu'illustrée, à titre indicatif, aux croquis suivants (remplacé par 560-18 11-04-2022) :

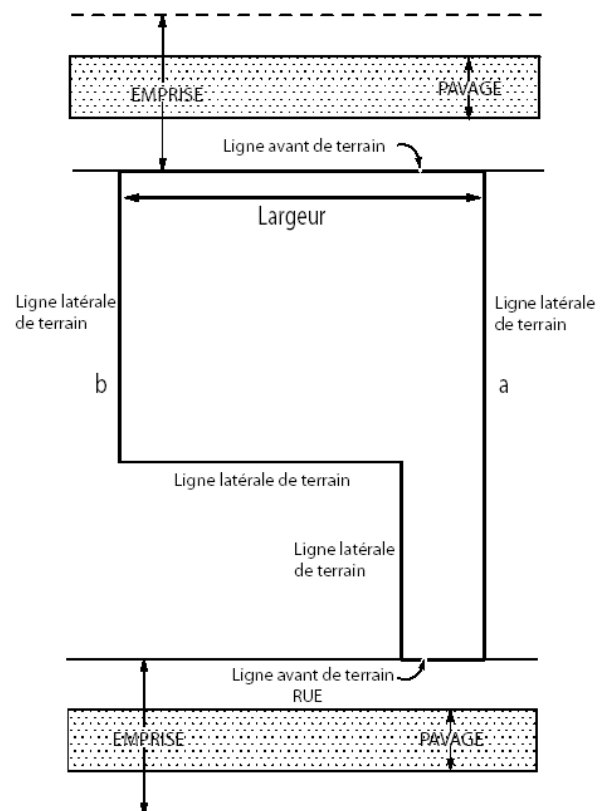
LES LOTS



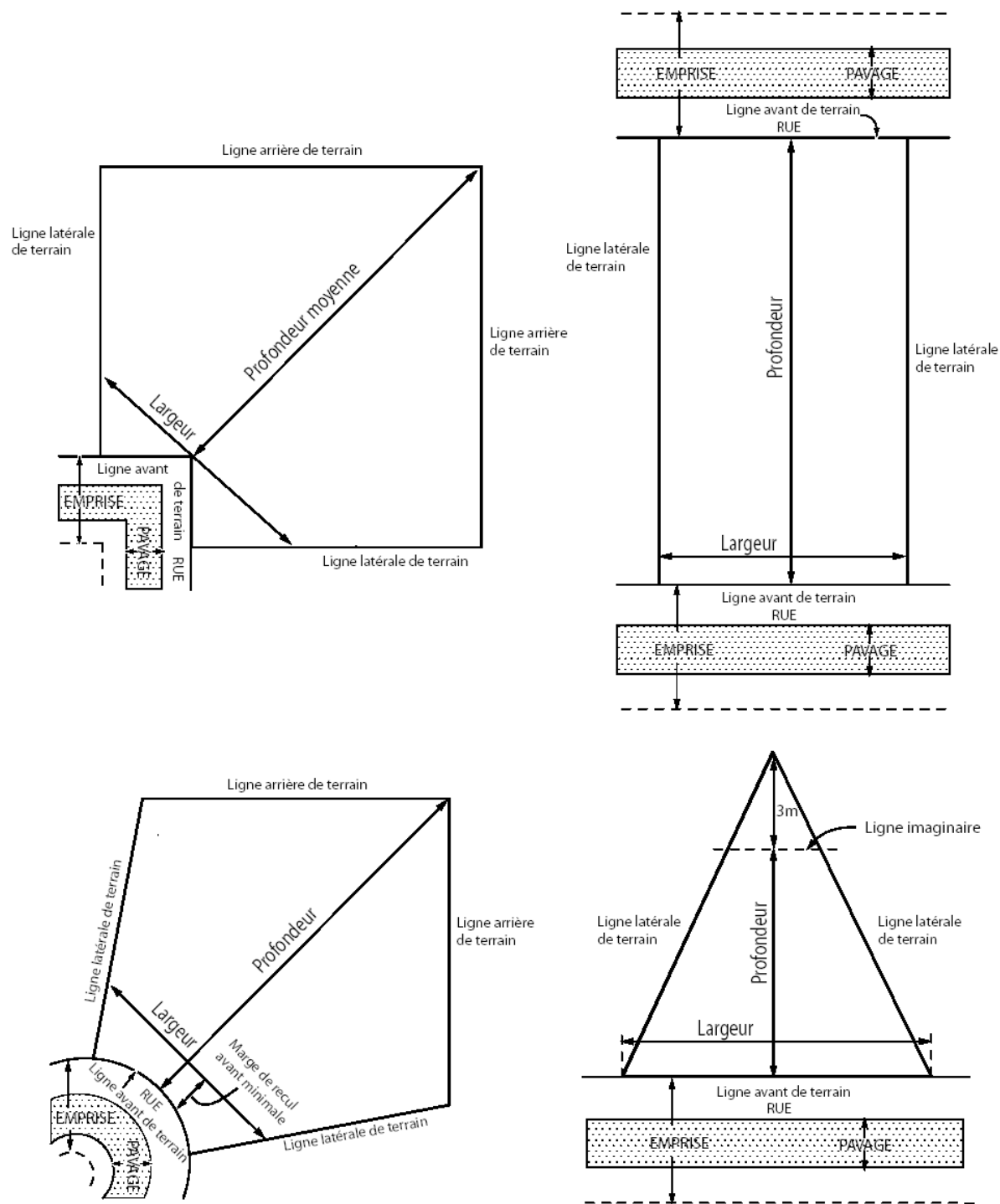
LES LOTS



Profondeur moyenne=
 $(a+b) / 2$



LES LOTS



Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Remise (ou cabanon)

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Pour être considéré comme remise ou cabanon, le bâtiment accessoire doit excéder au moins une des valeurs suivantes :

Volume minimal : 2,0 mètres cube

Hauteur minimale : 1,22 mètre (4 pieds). *(ajouté par 560-15 21-06-2021)*

Réparation

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

Résidence de création et de production artistique

Établissement occupant un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par des artistes des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature et des artistes de la scène, du disque, du cinéma, de la télévision ou des diffuseurs afin de favoriser la création et l'exposition d'œuvres d'art, de représentations artistiques vivantes ou filmées ou de tout autre produit artistique. Un service d'hébergement de courte durée peut être offert en lien avec les activités artistiques exercées sur la propriété. *(ajout règlement 560-13)*

Restaurant ambulant

Véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle de passants. *(ajouté par 560-15 21-06-2021)*

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

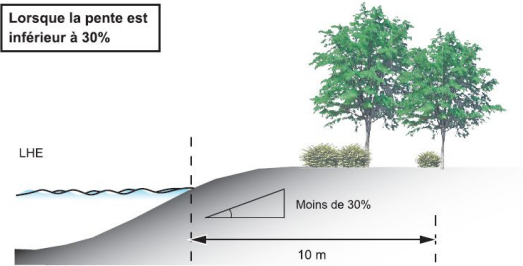
Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

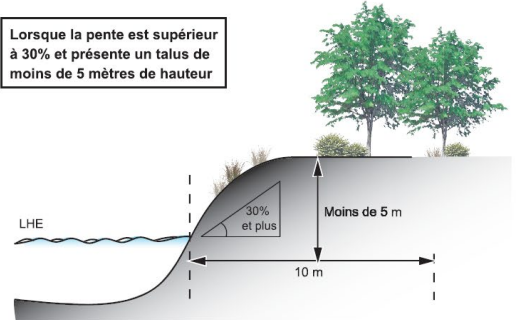
Rue

Synonyme de chemin.

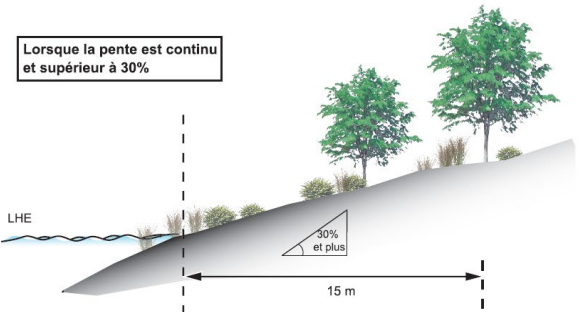
Lorsque la pente est inférieure à 30%



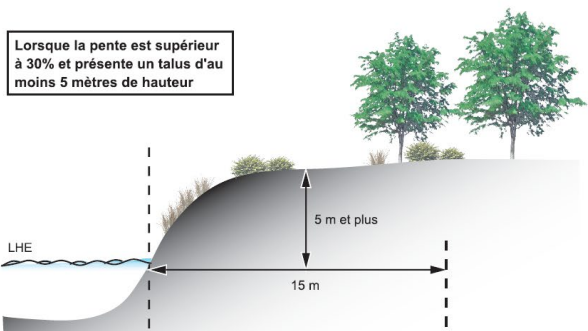
Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continu et supérieur à 30%



Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire des M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Superficie boisée

Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Surélagage

L'élagage est l'action de couper des branches d'un arbre au moyen de pratiques reconnues et dans un but visé soit, pour enlever les branches mortes ou les branches interférentes, pour éclaircir la cime ou encore pour réduire les risques des structures avoisinantes.

Les normes de bonnes pratiques indiquent qu'il ne faut pas élaguer plus de 25 % de la ramure d'un arbre. Ainsi, toute intervention entraînant la perte de 30 % et plus de la ramure est considérée comme un surélagage, et donc, comme une altération interdite.

En tout temps, il est interdit de laisser des chicots, c'est-à-dire, des fragments mal coupé ou rompu d'une branche, d'un rameau ou d'un tronc. (ajout 560-6 – 03 avril 2017)

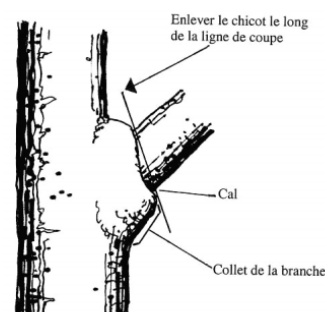


Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots appartenant tous au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre nominal de 12 centimètres avec l'écorce.

(Ajout 560-14 17-03-2021)

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m². Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**APPLICATION
DU RÈGLEMENT 2.1**
*(amendé par le règlement
560-4 le 01 juin 2015)*

L'officier municipal, nommé par le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ 2.2**
*(amendé par règlement 560-4
le 01 juin 2015)
(amendé par règlement 560-5
le 02 mai 2016)*

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12:

- | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|
| a) personne physique | : min. 500 \$ | max. 1 000 \$ |
| récidive | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive | : min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- | | |
|----------------------|------------|
| a) personne physique | : 1 000 \$ |
| récidive | : 2 000 \$ |
| b) personne morale | : 2 000 \$ |
| récidive | : 4 000 \$ |

3) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 15 :

- a) personne physique : 500 \$
récidive : 700 \$
- b) personne morale : 700 \$
récidive : 1 000 \$

4) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.5

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut cependant pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les deuxièmes et troisièmes alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieur, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

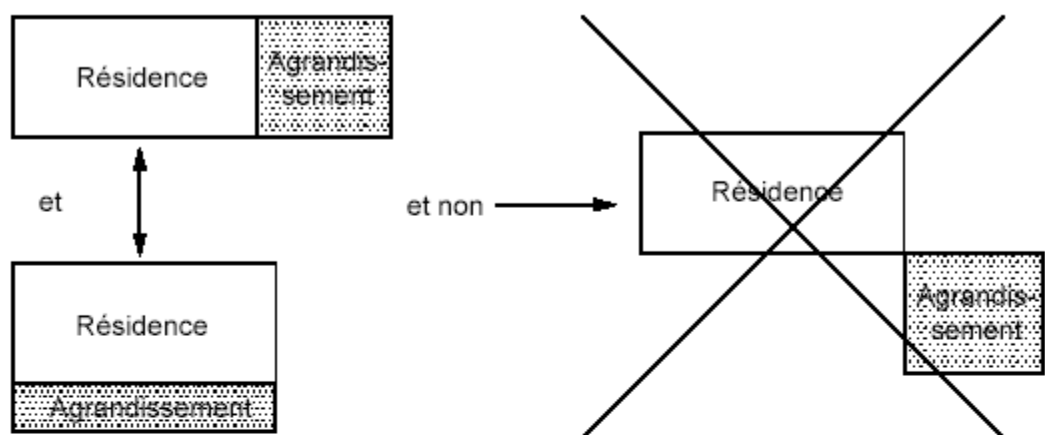
- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature;

**DROITS ACQUIS
EN REGARD DES
ÉTABLISSEMENTS
DE PRODUCTION
ANIMALE**

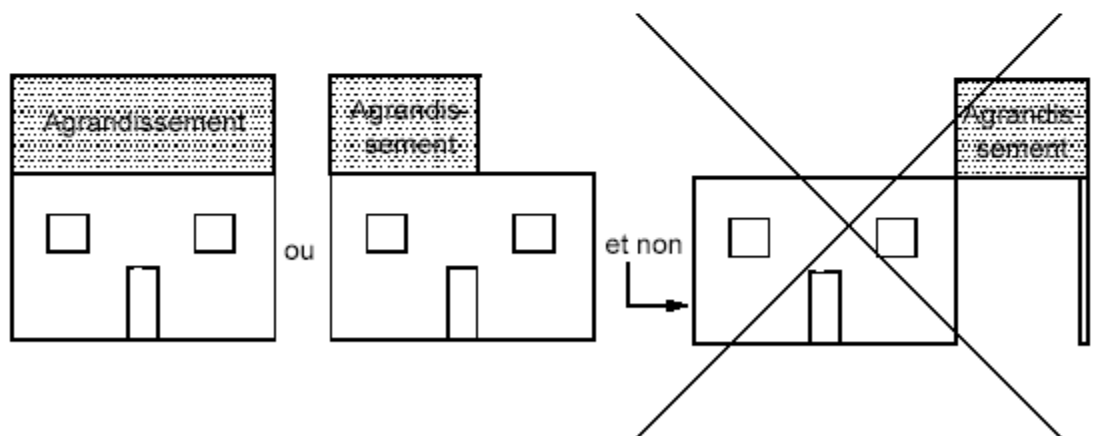
3.6

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



DOCUMENT

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

LE GROUPE COMMERCIAL

4.3

(amendé par le règlement 560-4 le 01 juin 2015 et 560-10 le 13 janvier 2020)

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires tels les lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise ou d'organismes et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
 - avocats;
 - architectes;
 - notaires;
 - courtiers d'assurances;
 - médecins;
 - comptables;
 - urbanistes;

- agents immobiliers;
 - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
- les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - cours privés;
 - spas, salons de massage;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie en installation (publique ou privée).
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - services de toilettage;
 - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).

7. les services intégrés à l'habitation, soit :

- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
 - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;
- motels;
- gîtes touristiques (bed & breakfast);
- résidences de tourisme
(amendé par le 560-10, le 13 janvier 2020)

2. les établissements de restauration tels :

- restaurants;
- cafés;
- terrasses;
- casse-croûte;
- cantines;
- comptoirs de service à l'automobile.

3. les établissements d'hébergement et de restauration agrotouristiques tels :

- cabanes à sucre;
- tables champêtres;
- hébergement à la ferme.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs.

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- vente de piscines;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- pharmacies.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motos-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations;
- vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc).

2. les débits d'essence tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction.
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :

- théâtres;
- boîtes à chansons;
- les bars.

2. les activités intérieures à caractère commercial telles :

- salles de réception;
- salles de réunion, de rencontre;
- salles de billard;
- salles de quilles;
- gymnases de conditionnement physique;
- centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

- golfs (peut comprendre un restaurant);
- stations de ski;
- clubs aquatiques;
- jardins zoologiques;

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

- centres de baignade;
- service de location d'embarcations (canots, kayaks, motos-marines, etc.);
- marinas.

**LE GROUPE
COMMUNAUTAIRE** **4.4**

A) les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les hôpitaux;
- les résidences pour personnes âgées;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels.

F) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

G) Les cimetières

**LE GROUPE
AGRICOLE** **4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- pépinières;
- acériculture.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers;
- abattoirs.

D) Les chenils, soit :

- élevage de chiens;
- pensions de chiens.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés;
- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produits telles que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, atelier de soudure, produits métalliques et autres usages semblables;
- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé;
- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé;
- la majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis :

- peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients;
- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets;
- les cimetières d'automobile;
- les services d'entreposage de produits et de matières à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et toute autre matière dangereuse.

F) Les activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises, tels :

- les entrepôts industriels;
- l'entreposage libre-service;
- les centres de distribution;
- les entreprises de transport de marchandise et de biens.

G) Les activités manufacturières artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers de soudure;
- ateliers d'ébénisterie.

L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES
ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX USAGES

**USAGES PERMIS
DANS TOUTES
LES ZONES **5.1****

(modifié par 560-15 21-06-2021)

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication;
- les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- les garderies en milieu familial.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.7.

**USAGES INTERDITS
DANS TOUTES LES
ZONES **5.2****

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les cours de ferraille;
- les pistes de course de véhicules motorisés;
- les lieux d'enfouissement sanitaire;
- les dépôts de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les sites de compostage;
- les centres de recyclage (matière résiduelle);
- l'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards ou de visons;

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 1.1

USAGES TEMPORAIRES

Restaurant ambulant

5.3.1

(ajouté par 560-15 21-06-2021)

Certificat d'autorisation obligatoire : Il est défendu à toute personne de tenir ou permettre que soit tenu l'usage temporaire de restaurant ambulant à moins d'avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation à cet effet.

Zones autorisées : L'usage temporaire de restaurant ambulant peut être exercé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt, autant les espaces publics que les espaces privés, à l'exception des propriétés et voies de circulation localisées dans les zones résidentielles (R).

Kiosque itinérant

5.3.2

(ajouté par 560-15 21-06-2021)

Certificat d'autorisation obligatoire : Il est défendu à toute personne de tenir ou permettre que soit tenu l'usage temporaire de kiosque itinérant, à l'exception des kiosques érigés en vertu des exemptions autorisées, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation à cet effet.

Exemptions : Sont exclus de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- a) Les kiosques itinérants érigés sur la propriété d'un magasin d'alimentation comprenant, dans leur offre de vente, des fruits et légumes frais ;
- b) Les kiosques de vente de produits de la ferme érigés dans les zones agricoles (A) et agro-forestières (AF) du territoire;
- c) Les kiosques érigés en vertu de tout évènement autorisé par résolution du conseil de la Ville de Valcourt.

Zones autorisées : L'implantation d'un kiosque itinérant est autorisée sur une propriété d'une zone centre-ville (CV) ou commerciale (C).

Conditions :

- 1) L'installation du kiosque doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain ;
- 2) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un mètre carré (1,0 m)
- 3) La vente ne doit pas être effectuée à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque.
- 4) Le kiosque doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR

5.3.3

(ajouté par 560-15 21-06-2021)

Certificat d'autorisation obligatoire : Il est défendu à toute personne de tenir ou permettre que soit tenu l'activité de marché aux puces extérieur à moins d'avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Seuls les organismes bénévoles, ayant leur place d'affaire et œuvrant à l'intérieur de la Ville de Valcourt, peuvent demander un permis pour cette activité.

Zones autorisées : L'implantation d'un marché aux puces extérieur est autorisé sur un terrain compris dans les zones P-2 et P-7.

VENTE DE GARAGE

5.3.4

(ajouté par 560-15 21-06-2021)

Certificat d'autorisation : Toute vente de garage est permise, sans obtenir un certificat d'autorisation, aux journées et aux périodes mentionnées dans le Règlement de permis et certificats numéro 563. Toute personne qui effectue une vente de garage en dehors des journées et périodes mentionnées dans le Règlement de permis et certificats numéro 563 doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet.

Zones autorisées : Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones du territoire.

Conditions :

- 1) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
- 2) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un mètre carré (1,0 m)
- 3) L'affiche doit être installée au plus tôt cinq (5) jours avant l'activité et retirée au plus tard cinq (5) jours après l'activité
- 4) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

SECTION 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
À L'IMPLANTATION

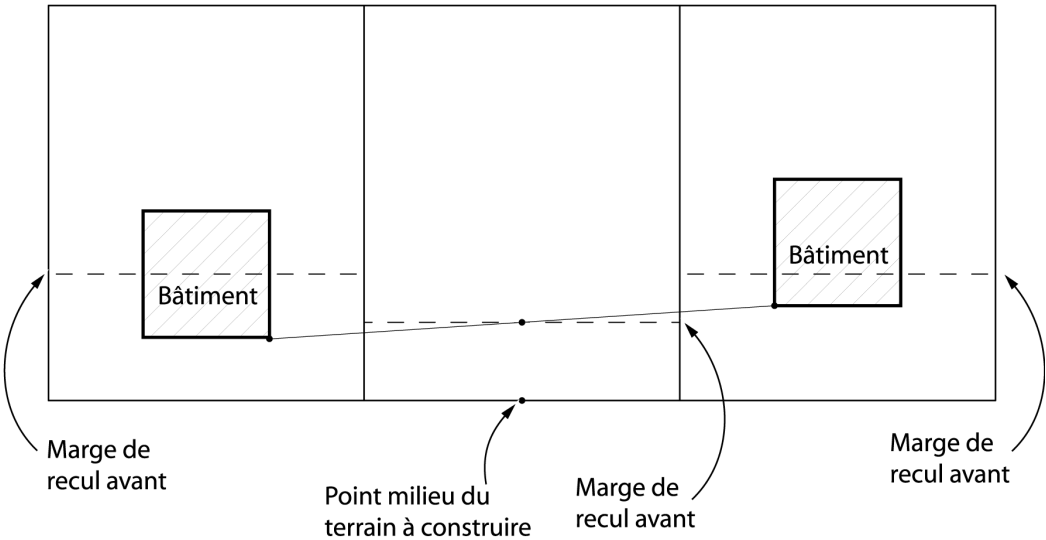
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION **5.4**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE REcul ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS **5.5**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3
USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS 5.6**
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(amendé 560-11 04 mai 2020)

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.7 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

« *Lorsqu'un « * » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage, celui-ci doit être autorisé en vertu du règlement d'usage conditionnel 616. »(04 mai 2020)

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone I-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

5.7

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	*		*	X ⁽¹⁾					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X		X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X		X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5					
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X		X	X					
B	Élevage d'animaux	X	X		X	X					
C	Élevage en réclusion	X	X		X	X					
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales					X					
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Table champêtre		X	X		X	X					
Hébergement à la ferme		X	X		X	X					
Dépôt de neige usée				X							
Kiosque de vente de produits de la ferme		X	X		X	X					
Gîte touristiques		X			X						
Camp de chasse, abri forestier		X			X						
Usages spécifiquement non autorisées											
L'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards ou de visons		X	X	X	X	X					

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	10	7,6	7,6					
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	5	2	2					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	10	4	4					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2,5	2,5	2	2,5	2,5					
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :
(1) Voir article 15.31.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

b) Zones agro-forestières

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^{(1) (2)}	X ^{(1) (2)}	X ⁽⁴⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles			X							
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissement axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3							
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X							
B	Élevage d'animaux	X	X	X							
C	Élevage en réclusion	X	X	X							
D	Chenils	X	X	X							
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X							
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Table champêtre		X	X	X							
Cabane à sucre commerciale		X	X	X							
Hébergement à la ferme		X	X	X							
Gîte touristique		X	X	X							
Kiosque de vente de produits de la ferme		X	X								
Camp de chasse, abri forestier		X	X								
Usages spécifiquement non autorisées											
L'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards ou de visons		X	X	X							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6							
Marge de recul avant maximale										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	2							
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A							
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A							
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4							
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A							
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A							
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1							
• maximal	2,5	2,5	2,5							
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

- (1) Voir article 15.31.
- (2) Voir article 15.32.
- (3) Pour une propriété foncière de 10 ha et plus, une marge de recul latérale de 30 m doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 m doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau. L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdite à moins de 300 m d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).
- (4) Les propriétés de la zone AF-3 sont considérées, au Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François, comme faisant partie d'un îlot déstructuré en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Les dispositions du schéma d'aménagement révisé relatives aux usages, aux autorisations, au lotissement et autres s'appliquent.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

R : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

N/A : Non applicable.

c) Zones commerciales

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X									
B.2	Services financiers	X									
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X									
D.2	Autres établissements de vente au détail	X									
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1									
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10									
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	8									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	8									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

d) Zones de centre-ville

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CV-1	CV-2	CV-3	CV-4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X	X								
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽³⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾						
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire	*		*	*						
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X						
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X						
B.2	Services financiers	X	X	X	X						
B.3	Garderies en installation	X	X	X	X						
B.4	Services funéraires	X		X	X						
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X						
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	*	*	*	*						
C.2	Établissements de restauration	X	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾						
C.3	Établissements agrotouristiques	X	X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X						
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X						
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules			X	X						
E.2	Débites d'essence			X	X						
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction	*	*		*						
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	*	*	*	*						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X	X	X	X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X		X	X						
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X						
C	Institutions	X	X	X	X						
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X						
D.2	Services de protection	X	X	X	X						
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics	X	X								
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels	X	X								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X						
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CV-1	CV-2	CV-3	CV-4						
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A			X	X						
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales	X	X	X	X						
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X						
Microbasserie		*	*	*	*						
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CV-1	CV-2	CV-3	CV-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	2,4	2,4 ⁽⁴⁾	4,5 ⁽⁵⁾	4,5 ⁽⁶⁾						
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal		5 ⁽⁴⁾								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2						
- bâtiment jumelé	0	0	0	0						
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A						
- habitation multifamiliale	2	2	2	2						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	5	5						
- bâtiment jumelé	2	2	2	2						
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A						
- habitation multifamiliale	4	4	5	5						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	3	4	4	4						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	90 ⁽⁷⁾	90 ⁽⁷⁾	90 ⁽⁷⁾	90 ⁽⁷⁾						

- Description des renvois :**
- (1) Maximum 4 logements
 - (2) Maximum 6 logements
 - (3) Maximum 8 logements
 - (4) 7,6 m sur la rue Notre-Dame-des-Champs et sur la rue Desranleau
 - (5) 7,6 m sur la rue Notre-Dame-des-Champs, sur la rue Décarie et sur l'avenue du Parc
 - (6) 6,0 m sur la rue Éthier, 2,0 m sur la rue de la Montagne
 - (7) Cette disposition s'applique uniquement pour un lot vacant (ajouté 560-7-03 avril 2018)
 - (8) L'implantation d'une terrasse extérieure rattachée à un établissement de restauration est assujettie à une autorisation en vertu du règlement sur les usages conditionnels (ajouté 560-10 – 13 janvier 2020)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

e) Zones industrielles

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X									
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X								
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2								
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A	X	X								
B	Industries de classe B	X	X								
C	Industries de classe C		X								
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage	X	X								
G	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	4,5	30								
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	10								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	10								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	10								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1								
• maximal	3	3								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	20	30								

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

f) Zones publiques

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires							X			
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation					X	X				
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne				X		X				
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration							X	X		
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail							X			
D.3	Marché Public		X								
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle								X		
G.2	Activités intérieures à caractère commercial							X			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial						X	X	X		
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux		X								
B	Établissements d'enseignement		X			X	X	X			
C	Institutions		X	X	X	X	X				
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X		X						
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X									
E.1	Services récréatifs publics		X			X	X	X			
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs							*			
F	Équipements culturels		X			X		X			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux		X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières		X								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Dépôt de neige usée		X									
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10,7 ⁽¹⁾	10	10	10	7,6 ⁽²⁾	10	10	7.6	
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	6	6	6	6	6	8	6	6	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	3	3	10	5	2	5	5	2.0	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	6	6	20	10	4	10	10	4.0	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	1	-	2	2	4	2	4	2	1	
Pourcentage maximal d'occupation du sol									5%	

Description des renvois :
(1) 7,6 m sur la rue Desranleau
(2) 10,7 m sur le boulevard des Cyprés

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

g) Zones résidentielles

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X		X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X				X	X	X			X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée							X			
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X			X	X	X			X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X			X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾			X ⁽³⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾			X ⁽¹⁾⁽⁶⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire	*		*		*	*	*		*	*
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X		X		X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X		X		X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour					*					
C.2	Établissements de restauration					X ⁽⁵⁾					
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol				X				X		
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales	X		X		X	X	X	X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X									
Studio d'enregistrement									X		
Résidence de création et de production artistique (ajout règlement 560-13)									X		
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A	N/A	0
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	2	2	N/A	N/A	2	2	2	N/A	N/A	N/A
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
- bâtiment jumelé	2	N/A	N/A	N/A	2	2	2	N/A	N/A	2
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	4	4	N/A	N/A	4	4	4	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	3	2	2	2,5	2	3,5	2,5	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

- Description des renvois :**
- (1) Maximum 3 logements
 - (2) Maximum 6 logements
 - (3) Maximum 8 logements
 - (4) Activités récréatives extensives seulement.
 - (5) L'implantation d'une terrasse extérieure rattachée à un établissement de restauration est assujettie à une autorisation en vertu du règlement sur les usages conditionnels
 - (6) Pour les habitations multifamiliales isolées de la zone R-10, il est possible d'aménager un maximum de deux portes d'accès aux logements (entrées principales) sur la façade avant. Pour l'application de cette norme, trois logements peuvent être accessibles à partir de la façade avant conditionnellement à ce qu'au moins deux logements donnent accès sur un vestibule commun.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées						X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées						X				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ^{(1)*}									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire		*	*	*	*	*	*	*	*	*
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	2	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	4	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :
(1) Maximum 8 logements

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X		X		X		X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées						X			X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾		X ⁽²⁾		X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées			X ⁽¹⁾							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire		*		*		*		*	*	*
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires									X	
A.2	Bureaux de professionnels									X	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X		X		X		X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation		X		X		X		X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
G	Activités manufacturières artisanales		X		X		X		X	X	X
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	10,7 ⁽³⁾	7,6	10,7 ⁽³⁾	7,6	10,7 ⁽³⁾	7,6	7,6	7,6	10
Marge de recul avant maximale :										
• Bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	2	3	2	3	2	3	2	2	2
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	3	N/A	3	N/A	3	N/A	3	N/A	2	N/A
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	4	6	4	6	4	6	4	4	4
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	6	N/A	6	N/A	6	N/A	6	N/A	4	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	3	1	3	1	3	1	3	1	1	1
• maximal	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

- (1) Maximum 8 logements
- (2) Maximum 12 logements
- (3) 7,6 m sur avenue du Parc

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones													
		R-31	R-32	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	R-41	R-42	R-43	R-44
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL														
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X			X	X	X					X	X	X	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						X								
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X		X	X	X	X				X			X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées				X		X							X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée														
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽³⁾					X ⁽¹⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées				X ⁽²⁾				X ⁽¹⁰⁾						
C.3	Habitations multifamiliales en rangée														
D	Maisons mobiles														
E	Logement accessoire	*	*	*	*	*	*	*			*				
4.3	GROUPE COMMERCIAL														
A	Bureaux														
A.1	Bureaux d'affaires														
A.2	Bureaux de professionnels						*								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X		X	X	X	X			X	X	X	X	X
B	Services														
B.1	Services personnels / Soins non médicaux						*								
B.2	Services financiers														
B.3	Garderies en installation						*								
B.4	Services funéraires														
B.5	Services médicaux de la personne						*								
B.6	Services de soins pour animaux														
B.7	Services intégrés à l'habitation		X		X	X	X	X			X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration														
C.1	Établissements de court séjour						*								
C.2	Établissements de restauration														
C.3	Établissements agrotouristiques														
D	Vente au détail														
D.1	Magasins d'alimentation														
D.2	Autres établissements de vente au détail														
D.3	Marché public														
E	Établissements axés sur l'automobile														
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules														
E.2	Débites d'essence														
F	Établissements axés sur la construction														
F.1	Entrepreneurs en construction														

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones													
		R-31	R-32	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	R-41	R-42	R-43	R-44
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie														
G	Établissements de récréation														
G.1	Salles de spectacle														
G.2	Activités intérieures à caractère commercial														
G.3	Activités extérieures à caractère commercial														
G.4	Activités extensives reliées à l'eau														
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE														
A	Établissements religieux														
B	Établissements d'enseignement														
C	Institutions						X								
D	Services administratifs publics														
D.1	Services administratifs gouvernementaux														
D.2	Services de protection														
D.3	Services de voirie														
E.1	Services récréatifs publics														
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs														
F	Équipements culturels					X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières														
4.5	GROUPE AGRICOLE														
A	Culture du sol														
B	Élevage d'animaux														
C	Élevage en réclusion														
D	Chenils														
E	Production marijuana à des fins médicales														
4.6	GROUPE INDUSTRIEL														
A	Industries de classe A										X				
B	Industries de classe B										*				
C	Industries de classe C														
D	Activités d'extraction														
E	Activités industrielles de récupération														
F	Activités de transport et d'entreposage										*				
G	Activités manufacturières artisanales		X		X		X	X			X				
Usages spécifiquement autorisés															
Résidence pour personnes âgées							X								
Usages spécifiquement non autorisés															

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones													
		R-31	R-32	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	R-41	R-42	R-43	R-44

DOCUMENT DE TRAVAIL

Normes d'implantation et de dimensions	Zones													
	R-31	R-32	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	R-41	R-42	R-43	R-44
Marge de recul avant minimale :														
• bâtiment principal	10,7 ⁽⁵⁾	10,7 ⁽⁶⁾	10	10,7 ⁽⁷⁾	10,7 ⁽⁸⁾	10,7 ⁽⁸⁾	10	(8)	10,7	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul avant maximale :														
• bâtiment principal											9			
Marge de recul arrière minimale :														
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :														
• bâtiment principal														
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	2	N/A	2	N/A	2	N/A	N/A	3	N/A	2	N/A	N/A	N/A	N/A
Somme minimale des marges de recul latérales														
• bâtiment principal														
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	6	4	4	N/A	N/A	4	4
- bâtiment jumelé	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	2	2	2
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	4	N/A	4	N/A	4	N/A	N/A	6	N/A	4	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau														
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal														
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	2	1	1
• maximal	4	2	3	2	2	2	2	3	4	2	1	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol											25%	20%		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Description des renvois :

- (1) Maximum 4 logements
- (2) Maximum 6 logements
- (3) Maximum 12 logements
- (4) Maximum 16 logements
- (5) 7,6 m sur la rue Desranleau
- (6) 7,6 m sur la rue Décarie
- (7) 7,6 m sur les rues Décarie et Cartier
- (8) 6,0 m sur la rue Éthier
- (9) 7,6 m sur la Place Maisonneuve, 4,6 m sur la rue Jeanne-Mance et 10,7 m sur la rue de la Montagne
- (10) Maximum 8 logements

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

N/A : Non applicable.

h) Zones récréo-forestières

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RF-1	RF-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
E	Logement accessoire										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Établissements agrotouristiques										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Marché public										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E.1	Services récréatifs publics										
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RF-1	RF-2								
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
E	Production marijuana à des fins médicales										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales	X	X								
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RF-1	RF-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6								
Marge de recul avant maximale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2								
- bâtiment jumelé	0	0								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4								
- bâtiment jumelé	2	2								
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	N/A	N/A				1.				
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1								
• maximal	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.
N/A : Non applicable.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

(amendé 560-7-03 avril 2018)

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 m dans les marges de recul, à l'exception d'une rampe d'accès pour personnes handicapées qui n'a pas de limitation d'empiètement. Malgré ce qui précède une distance minimale de 1,0 m des lignes avant, latérales et arrières doit être libre de toute construction ou ouvrage;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,5 m et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes latérales et arrière ou moins de 2,0 m de la ligne avant;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 2,0 m dans les zones résidentielles et d'au plus 3,0 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1,0 m des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement;
- e) les abris temporaires;
- f) les portiques d'entrée temporaires servant à protéger la porte d'entrée du froid et de la neige;
- g) les espaces de stationnement, autorisés uniquement pour les usages unifamiliales, bifamiliales et lorsque l'espace de stationnement comprend plus de 25 cases, et les voies d'accès au terrain;
- h) les enseignes;
- i) les garages privés et les abris d'autos (prohibés dans la marge avant si la marge de recul prescrite est inférieure à 12 m);
- j) les installations septiques;
- k) les puits artésiens;
- l) les îlots de pompes à essence;

- m) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- n) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme;
- o) les piscines et spas lorsque situés sur un lot d'angle, à condition d'être localisés du côté qui n'est pas l'entrée principale et d'être à une distance minimale de 5,0 m de la ligne de lot avant.
- p) les espaces de stationnements pour vélo, laissant une distance minimale de 1,0 m de la ligne de lot avant; *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*
- q) les coupoles satellites d'un diamètre maximal d'un (1) m ; *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*
- r) les antennes installées sur le toit d'un immeuble et desservant exclusivement les réseaux de communication d'utilité publique ou lorsqu'elles sont installées à des fins industrielles dans une zone industrielle. *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*

DISPOSITION PARTICULIÈRE ZONE R-41

6.1.1

(ajout 16-09-2022)

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 6.1, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, patios et terrasses situés dans la cour arrière des terrains compris dans la zone R-41 doivent être aménagés à au plus 1,3 m du niveau moyen du sol mesuré sur la façade arrière du bâtiment principal.

USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT

6.2

*(amendé 560-7-03 avril 2018)
(amendé 560-18 11-04-2022)*

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

- a) les bâtiments accessoires;
- b) les aires de chargement et de déchargement;
- c) les piscines et les spas et leurs structures accessoires;
- d) les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 2,5 m du bâtiment; les volées de ces escaliers doivent être parallèles à la façade par laquelle l'escalier permet l'accès aux autres étages du bâtiment. Ces escaliers peuvent être à volée simple ou double; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1,0 m de la ligne avant et de 0,6 m des lignes latérales et arrière; *(modifié par 560-18 11-04-2022)*
- e) les réservoirs d'huile à chauffage (à la condition d'être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir);

- f) les bonbonnes à gaz (à la condition d'être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou une d'haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir) et les appareils de comptage. Un accès suffisant à l'équipement devra être conservé pour les représentants dûment autorisés;
- g) les thermopompes;
- h) les capteurs solaires ne faisant pas corps avec le bâtiment;
- i) les appareils de climatisation;
- j) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- k) conteneurs à déchets et bacs à recyclage;
- l) les terrains de tennis (à la condition d'être situés à plus de 3,0 m de tout bâtiment principal);
- m) les systèmes extérieurs de chauffage à combustion (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation seulement);
- n) les aires de stationnement *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*.

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2,0 m des lignes de lots arrière et latérales.

USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE UNIQUEMENT

6.3

(amendé 560-7-03 avril 2018)

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière:

- a) abrogé par le 560-7;
- b) les éoliennes.
- c) les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

6.4

(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016)

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 24 mois après la date d'émission du premier permis de construction. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

UTILISATION DE L'EMPRISE

6.5

L'emprise municipale excédant la voie de circulation véhiculaire ou piétonne adjacente à un immeuble privé, doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

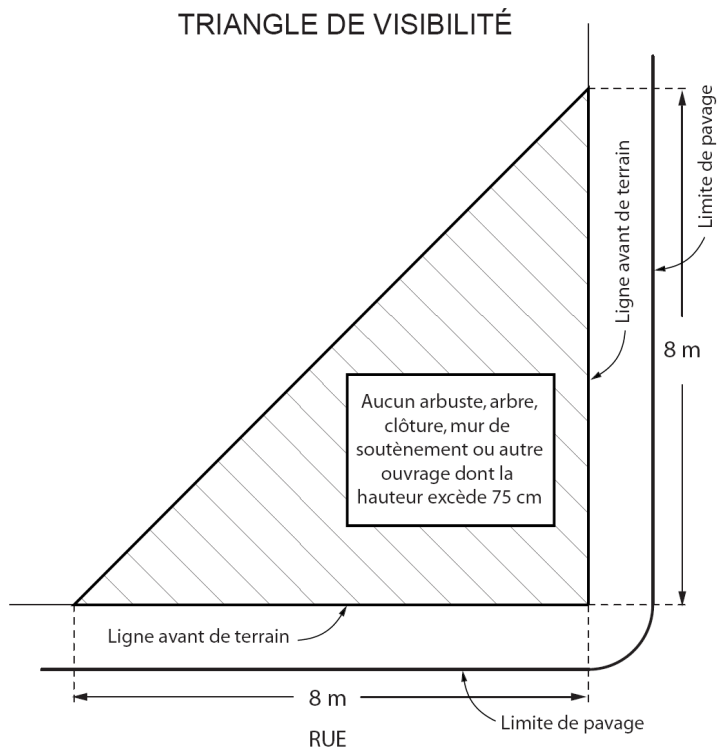
- pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

6.6

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.



Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8,0 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

6.7

(amendé par le règlement 571 le 14 janvier 2013)

(amendé par le règlement 560-13 le 18 novembre 2020)

Dans les zones agricoles, industrielles et publiques, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- il n'est pas visible de la voie publique;
- il doit être entouré d'une clôture en bois traité ou en mailles de fer ou d'une haie, opaque à 75 % d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 3,0 m;
- il ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;

Dans les autres zones :

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrière à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires.

**VISIBILITÉ DES
CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES
(BOISÉ DU RUISSEAU)**

6.8

(ajouté par 560-15 21-06-2021)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

Dans les zones R-9 et R-10, R-41 et R-42 les constructions en vinyle ou en tôle, d'un volume de moins de 2,0 mètres cubes et/ou d'une hauteur de moins de 1,22 mètre, ne doivent pas être visibles de la voie publique. Une construction en vinyle ou en tôle implantée dans une cour latérale doit être dissimulée par une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 m ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1
BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS **7.1**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

a) Dimensions minimales et maximales

La façade avant d'un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 6,0 m sauf pour les usages publics où la largeur minimale des bâtiments n'est pas limitée.

La largeur maximale de la façade avant d'un bâtiment principal est de 25 m, sauf dans les zones commerciales et publiques, où elle est fixée à 50 m, et dans les zones agricoles et industrielles, où la largeur des bâtiments principaux n'est pas limitée.

b) Superficie habitable minimale

La superficie de plancher habitable minimale pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale est fixée comme suit :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée:
50 m²/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée:
45 m²/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée:
35 m²/logement;

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher habitable minimale d'une maison mobile est fixée à 45 m².

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m². Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 45 m²/logement.

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX**

7.2

(amendé par le règlement
589 le 06 octobre 2014)

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf

- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole;
- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.
- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins municipales;
- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins publiques pour un établissement d'enseignement.

**NORMES
D'IMPLANTATION**

7.3

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3,0 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

HAUTEUR

7.4

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 15 m.

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

7.5

(amendé 560-7-03 avril 2018)

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux chambres à coucher;

- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce);
- La superficie de plancher du logement complémentaire peut occuper au maximum 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir une adresse civique différente que le logement principal. Lorsque la situation le demande, cette adresse peut être alphanumérique;
- L'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
AUTORISÉS 7.6

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

OBLIGATION
D'AVOIR UN
BÂTIMENT
PRINCIPAL 7.7

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

NORMES
D'IMPLANTATION 7.8
(amendé par le règlement 571 le 14 janvier 2013)
(modifié par 560-20 ,06-03-2023)

Pour la construction du bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, les marges arrière et latérale minimum de ces bâtiments sont fixées à 0,75 m.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales en implantation jumelée ou en rangée, la construction de bâtiments accessoires ayant une marge latérale de 0.0 mètre est possible lorsque le bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un bâtiment accessoire sur le terrain voisin, et ce, seulement du même côté que le mur mitoyen des bâtiments principaux. (ajouté par le 560-20, 06-03-2023)

Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé ou une remise; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3,0 m de tout autre bâtiment accessoire situé sur le même terrain et de 3,0 m de tout bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 50 m² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

DIMENSIONS 7.9
(modifié par le 560-20, 06-03-2023)

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels, unifamiliaux et bifamiliaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation: (modifiée par le 560-20, 06-03-2023)
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder ni 80 % de la superficie d'implantation au

sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 70 m²;

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement complémentaire, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dont la superficie au sol n'excède pas 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 85 m². (ajouté par 560-20, 06-03-2023)

- la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- a.1) Pour les usages résidentiels multifamiliaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : (ajouté par 560-20, 06-03-2023)
- le ratio maximal autorisé de superficie de bâtiment accessoire par unité de logement de l'habitation multifamiliale est de 25 m²;
 - le ratio s'applique pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain;
 - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:
- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR

7.10

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Dans les zones C, CV, R et RF la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et détaché est de 7,0 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 7,0 m. Pour les bâtiments accessoires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Dans les zones A et AF, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de un étage et de 10 m;
- c) Dans toutes les autres zones, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

NOMBRE
(amendé 589 - 06 oct. 2014)
(amendé 560-5-02 mai 2016)
(amendé 560-6 3 avril 2017)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

7.11

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les serres privées, les spas fermés, les gazebos ayant une structure permanente et les remises;
- b) Une habitation unifamiliale ou bifamiliale ne peut avoir qu'un seul garage rattaché, un abri d'auto et un seul garage isolé; ce garage ou cet abri d'auto ne peut être destiné qu'au remisage d'au plus trois automobiles. La hauteur de ses portes ne peut excéder 3,0 m, sauf dans les zones A, AF et RF où la hauteur des portes n'est pas limitée; *(modifié par 560-20, 06-03-2023)*
- b.1) Une habitation multifamiliale ne peut avoir que des garages rattachés, intégrés à l'habitation ou détachés de celle-ci, destinés au remiseage d'au plus une automobile par unité de logement. Lorsque ces garages sont détachés de l'habitation, ils doivent être regroupés en un seul bâtiment accessoire par habitation. *(ajouté par 560-20, 06-03-2023)*
- c) Seuls deux autres bâtiments accessoires sont autorisés par terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et trois autres bâtiments accessoires par terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- d) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation (de quelque classe que ce soit) située dans une zone CV ou R ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge, à l'exception des véhicules de type tracteur, servant au déneigement;
- e) Pour les usages industriels et les établissements d'enseignement, il n'y a aucune limite quant au nombre de bâtiment accessoire;
- f) Pour les autres usages, un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICOLÉS**

7.12

Les articles 7.7, 7.8, 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI
TEMPORAIRE**

7.13
(amendé par le règlement 560-4 le 01 juin 2015)

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer ailleurs que dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile ou servant au remisage d'autres objets. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).

- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3,0 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 0,6 m du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

SERRES PRIVÉES **7.13.1**
(ajouté 560-15 21-06-2021)

Nombre : Une (1) seule serre privée est autorisée par propriété;
Hauteur maximale : 3,0 m
Superficie maximale : 15,0 m²

Architecture : La serre doit être composé de murs à pans verticaux et d'un toit en pente;

Revêtement : Les revêtements autorisés sont le verre, le plastique rigide ou tout autre matériau rigide translucide. À cet effet, les matériaux de recouvrement souples (toiles, polythène, polyéthylène ou autres) sont prohibés;

Interdictions : La serre ne peut être utilisée comme remise afin d'y entreposer des objets. De plus, un abri temporaire ne peut servir de serre privée;

Entretien : Toute surface d'un recouvrement d'une serre qui est déchirée, abîmée, trouée ou autrement altérée, doit être réparée ou enlevé et remplacé de manière à conserver son aspect uniforme et réglementaire;

Visibilité : Une serre privée ne doit pas être visible de la rue. Une serre privée implantée dans une cour latérale doit être dissimulée par une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 m ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE** **7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE**

7.15

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3,0 m de la ligne avant et de 1,0 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR
DE CHAUFFAGE À
COMBUSTION POUR
UN BÂTIMENT PRINCIPAL
EXTÉRIEUR**

7.16

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3,0 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9,0 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,5 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et industrielles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

8.2

*(amendé par le règlement
589 le 06 octobre 2014)*

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, une remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Un conteneur ne peut être utilisé comme partie de bâtiment que pour un usage industriel ou public.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

8.3

(amendé 560-7-03 avril 2018)

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de toute construction :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.4

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES
DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1
AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES **9.1**
(amendé 560-5 le 02 mai 2016)
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant, changement d'usage principal, ajout d'usage accessoire (ou pour tout nouvel aménagement d'une aire de stationnement). Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage. Dans le dernier cas, une servitude doit officialiser la situation.
- b) Une aire de stationnement ne peut pas être aménagée dans la cour avant. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager une aire de stationnement dans la cour avant lorsque :
 - ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale et qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation ;
 - l'aire de stationnement comprend plus de 25 cases. Dans ce cas, une bande tampon de plus de 3,0 m de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue. Cette bande tampon doit être aménagée à l'aide de végétaux, d'arbres et d'arbustes. »
- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 0,6 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être végétalisé.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

En bordure de la route 222, il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

- f) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

2. **Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 5,5 m, 6.0 m dans le cas d'un stationnement à angle de 0° (modifié par 560-20, 06-03-2023)
Largeur : 2,5 m

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m. Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

(tableau modifié par 560-20, 06-03-2023)

DISPOSITION PARTICULIÈRE
ZONE R-41 9.1.1
(ajouté 16-09-2022)

Nonobstant ce qui précède, les aires de stationnement sont autorisées dans la zone R-41, dans la cour avant et dans la cour latérale sur une profondeur n'excédant pas 50 % de la profondeur du bâtiment principal situé sur le même terrain

NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 9.2
(amendé par le règlement 571 le 14 janvier 2013)

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

À moins d'une indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi, ce qui exclut les chambres mécaniques ou les espaces non habitables d'une construction.

Lorsque l'usage existant est desservi par un nombre inférieur aux exigences du présent règlement, toute extension d'un usage existant doit être desservie par le nombre supplémentaire requis de cases de stationnement.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux.

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

Grille des normes de stationnement par classes d'usages

Réf.	Classes d'usages autorisées	Normes minimales	
		Toutes les zones sauf les zones CV	Zones CV-1, CV-2, CV-3 et CV-4
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL		
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Deux (2) cases par logement	Une (1) case par logement
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Une (1) case par logement	Une (1) case par logement
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		
B.3	Habitations bifamiliales en rangée		
C.1	Habitations multifamiliales isolées	Une (1) case par logement	Une (1) case par logement
C.2	Habitations multifamiliales jumelées		
C.3	Habitations multifamiliales en rangée		
D	Maisons mobiles	Une (1) case par logement	Sans objet
E	Logement accessoire	Une (1) case par logement	Une (1) case par logement
4.3	GROUPE COMMERCIAL		
A	Bureaux		
A.1	Bureaux d'affaires	Une (1) case par 30 m² de plancher	Une (1) case par 40 m² de plancher
A.2	Bureaux de professionnels		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Une (1) case par établissement	Une (1) case par établissement
B	Services		
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	Une (1) case par 40 m² de plancher	Une (1) case par 80 m² de plancher
B.2	Services financiers	Une (1) case par 30 m² de plancher	Une (1) case par 40 m² de plancher
B.3	Garderies en installation	Une (1) case par 75 m² de plancher	Une (1) case par 75 m² de plancher
B.4	Services funéraires	Cinq (5) cases par salle et 1 case par 20 m² de plancher de salle	Cinq (5) cases par salle et 1 case par 25 m² de plancher de salle
B.5	Services soins médicaux de la personne	Une (1) case par 30 m² de plancher	Une (1) case par 40 m² de plancher
B.6	Services de soins pour animaux	Une (1) case par 50 m² de plancher	Une (1) case par 50 m² de plancher

Réf.	Classes d'usages autorisées	Normes minimales	
		Toutes les zones sauf les zones CV	Zones CV-1, CV-2, CV-3 et CV-4
B.7	Services intégrés à l'habitation	Une (1) case par établissement	Une (1) case par établissement
C	Établissements hébergement / restauration		
C.1	Établissements de court séjour	Une (1) case par chambre	Une (1) case par chambre
C.2	Établissements de restauration	Une (1) case par 5 places assises	Une (1) case par 10 places assises
C.3	Établissements agrotouristiques	Une (1) case par chambre Une (1) case par 5 places assises	Une (1) case par chambre Une (1) case par 10 places assises
D	Vente au détail		
D.1	Magasins d'alimentation	Une (1) case par 40 m² de plancher	Une (1) case par 80 m² de plancher
D.2	Autres établissements de vente au détail		
D.3	Marché public	Aucune norme	Aucune norme
E	Établissements axés sur l'automobile		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	Entretien : Une (1) case par 50 m² de plancher Vente : Une (1) case par 120 m² de plancher	Entretien : Une (1) case par 50 m² de plancher Vente : Une (1) case par 120 m² de plancher
E.2	Débites d'essence	Une (1) case par 40 m² de plancher	Une (1) case par 80 m² de plancher
F.1	Entrepreneurs en construction	Une (1) case par 50 m² de plancher	Une (1) case par 50 m² de plancher
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		
G	Établissements de récréation		
G.1	Salles de spectacle	Une (1) case par 5 places assises	Une (1) case par 10 places assises
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	Deux (2) cases par allée de quilles Trois (3) cases par glace de curling Deux (2) cases par court (tennis, squash, racquetball) Une (1) case par 5 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes	Deux (2) cases par allée de quilles Trois (3) cases par glace de curling Deux (2) cases par court (tennis, squash, racquetball) Une (1) case par 10 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes
G.3	Activités extérieures à caractère commercial		
G.4	Activités extensives reliées à l'eau		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE		
A	Établissements religieux	(1) case par 5 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes	(1) case par 10 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes
B	Établissements d'enseignement	Une (1) case par local de classe	Une (1) case par local de classe
C	Institutions	Une virgule cinq (1,5) case par 5 lits	Une virgule cinq (1,5) case par 5 lits
D	Services administratifs publics		
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Bureaux : Une (1) case par 30 m² de plancher Places d'assemblées : Une (1) case par 5 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes	Bureaux : Une (1) case par 40 m² de plancher Places d'assemblées : Une (1) case par 10 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes
D.2	Services de protection	Bureaux : Une (1) case par 30 m² de plancher	Bureaux : Une (1) case par 40 m² de plancher
D.3	Services de voirie		
E.1	Services récréatifs publics	Aucune norme	Sans objet
E.2	Stationnement municipal pour véhicules récréatifs	Aucune norme	Sans objet
F	Équipements culturels	(1) case par 5 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes	(1) case par 10 sièges et une (1) case par 50 m² de plancher de rassemblement sans sièges fixes
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Aucune norme	Aucune norme
H	Cimetières	Aucune norme	Aucune norme
4.5	GROUPE AGRICOLE		
A	Culture du sol	Aucune norme	Sans objet
B	Élevage d'animaux		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Normes minimales	
		Toutes les zones sauf les zones CV	Zones CV-1, CV-2, CV-3 et CV-4
C	Élevage en réclusion		
D	Chenils		
E	Production marijuana à des fins médicales		
4.6	GROUPE INDUSTRIEL		
A	Industries de classe A	Bureaux : Une (1) case par 30 m² de plancher Production : Une (1) case par 35 m² de plancher	Bureaux : Une (1) case par 30 m² de plancher Production : Une (1) case par 35 m² de plancher
B	Industries de classe B		
C	Industries de classe C		
D	Activités d'extraction	Sans objet	Sans objet
E	Activités industrielles de récupération	Sans objet	Sans objet
F	Activités de transport et d'entreposage	Une (1) case par 50 m² de plancher	Une (1) case par 50 m² de plancher
G	Activités manufacturières artisanales	Une (1) case par établissement	Une (1) case par établissement
Autres usages spécifiquement autorisés			
Dépôt de neige usée		Aucune norme	Aucune norme
Kiosque de vente de produits de la ferme			
Gîte touristique			
Camp de chasse, abri forestier			
Studio d'enregistrement			
Résidence pour personnes âgées		Une virgule cinq (1,5) case par 5 lits	Une virgule cinq (1,5) case par 5 lits

Les articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 Ajouté par le 560-7, 03 avril 2018

**EXEMPTION
D’AMÉNAGEMENT
DE CASE
DE STATIONNEMENT 9.2.1**
(amendé 560-7-03 avril 2018)

Ajouté par le 560-7, 03 avril 2018
Le Conseil municipal peut exempter de l’obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande et moyennant le paiement de 800.00\$ pour chaque case de stationnement exigé par l’article 9.2 du présent règlement, mais non aménagée.

**CASE DE
STATIONNEMENT
RÉSERVÉES AUX
VÉHICULES
ÉLECTRIQUES 9.2.2**
(amendé 560-7-03 avril 2018)

Toute aire de stationnement comprenant 100 cases et plus doit comprendre, parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux véhicules électriques, incluant une borne de recharge pour véhicules.

Le nombre minimal de cases réservées aux véhicules électriques doit être de (1) une case pour chaque tranche de 100 cases de stationnement exigées au présent règlement.

**CASE DE
STATIONNEMENT
RÉSERVÉES POUR LES
VÉLOS 9.2.2**
(amendé 560-7-03 avril 2018)

Les usages commercial, industriel, institutionnel et les usages

résidentiels de type multifamilial de six (6) logements et plus, doivent prévoir un espace de stationnements pour les vélos selon les exigences suivantes :

1. Pour un usage commercial, industriel et institutionnel, toute aire de stationnement de 10 cases et plus, un minimum de trois (3) espaces de stationnement pour vélos est exigé. En plus, pour chaque tranche de 25 cases de stationnement véhiculaire supplémentaire, un espace pour vélo est requis.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Pour chaque unité d'habitation de type multifamiliale de six (6) logements et plus, un espace de stationnement pour vélo doit être aménagé pour chaque unité de logement.

Ces espaces de stationnement pour vélos doivent être aménagés sur le terrain où l'usage est exercé, en cours avant ou latérales.

STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

9.3

*(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)*

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 100 cases de stationnement supplémentaire. Les cases de stationnement pour les personnes handicapées exigées par le présent article doivent avoir une largeur minimale de 3,9 m.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.4

(amendé 560-7-03 avril 2018)

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être aménagées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. De plus, il est interdit en tout temps que les matériaux de recouvrement d'une aire de stationnement se retrouvent sur la rue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.
- f) Toute surface d'une aire de stationnement de plus de cinq (5) cases doit comprendre un maximum 85 % de surface minéralisée; *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*

- g) Toute aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre un minimum d'un (1) arbre par tranche de 10 cases de stationnement. *(ajouté 560-7-03 avril 2018)*

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES**

9.5

*(amendé 560-5 le 02 mai 2016)
(amendé 560-6 – 3 avril 2017)
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-20, 06-03-2020)*

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou de remiser à l'extérieur, un maximum de deux (2) des véhicules suivants : tout-terrain, bateau, roulotte, tente-roulotte, remorques ou autre véhicules récréatifs similaires. Ces véhicules peuvent être stationner ou remiser à l'extérieur dans les cours latérales, arrière en tout temps et dans la cour avant, sans être situé à moins de 1m de toute limite de propriété, entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé. *(modifié par 560-20, 06-03-2023)*

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones où des usages industriels sont autorisés.

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule de type tracteur, servant au déneigement, sur un terrain occupé par un usage résidentiel ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière.»

SECTION 2
AIRES DE MANUTENTION

**UNITÉS DE
MANUTENTION** **9.6**

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

**NOMBRE
D'UNITÉS** **9.7**
(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016)

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit en fonction de la superficie de plancher nécessaire à l'entreposage:

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m²;
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 850 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) une (1) unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

**DIMENSIONS
DES UNITÉS** **9.8**

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.9**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5,0 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9,0 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.10**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, Haies, garde-corps et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, GARDE-CORPS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE, GARDE-CORPS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 10.1

(amendé par le règlement 571 le 14 janvier 2013)

(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016)

(amendé 560-7-03 avril 2018)

(modifié par 560-20, 06-03-2023)

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur de soutènement sont les suivantes :

a) Hauteur

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,0 m de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2,0 m. Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain est localisé entre deux rues parallèles, il sera permis d'aménager un mur de maçonnerie servant de clôture ou une clôture de 2,0 m de hauteur maximum à 0,6 m du trottoir ou de la bordure de la rue située du côté opposé à la façade principale du bâtiment. Pour un lot d'angle, il sera permis d'aménager un mur de maçonnerie servant de clôture ou une clôture de 2,0 m de hauteur maximum à 0,6 m du trottoir ou de la bordure de la rue situé dans la cour avant qui n'est pas du côté de la façade principale du bâtiment.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2,0 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m, à une clôture installée à des fins agricoles (art. 4.5), à une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 m pour les garderies en installation, à une garderie d'une hauteur maximale de 1,8 m pour les institutions ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain. *(modifié par 560-20, 06-03-2023)*

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture doit être situé à une distance d'au moins 0,3 m de la limite de l'emprise de la rue. Les clôtures et les murets ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

c) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

1. Clôtures et garde-corps de métal : les clôtures et garde-corps de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
2. Clôtures et garde-corps de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
3. Clôtures et garde-corps de bois : les clôtures et garde-corps de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
4. Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs. Les matériaux suivants sont prohibés : pneus, bidons, bois traité à la créosote, débris de construction.
5. Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - D, 4.6 - E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 4.3 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2,0 m de toute limite de terrain et à au moins 3,0 m de tout bâtiment principal. Pour les autres usages, une clôture de maille de fer n'est permise que si elle est camouflée dans une haie de cèdres ou autres végétaux de manière à être invisible des deux côtés de celle-ci.

d) Entretien des clôtures, garde-corps et mur de soutènement

Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité.

Ainsi, si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevée.

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** **10.2**
(amendé par le règlement
571 le 14 janvier 2013)

Malgré l'article 10.1, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,8 m de hauteur minimale et maximale de 3,0 m, érigée à la distance de la marge de recul avant.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricoles, agro-forestières et industrielles au sommet d'une clôture d'au moins 2,0 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure et sur les clôtures installées à des fins agricoles.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agricole ou agro-forestière.

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5** (modifié par 560-20, 06-03-2023)

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'un mur de soutènement :

- Blocs de béton de construction
- Billots de bois
- Pneus
- Grillage à poule apparent

De plus, la construction d'un mur de soutènement est assujettie aux normes suivantes : (ajouté par 560-20, 06-03-2023)

- 1) La hauteur maximale des murs de soutènement en paliers est de 2,0 m par palier;
- 2) Les murs de soutènement en paliers sont considérés aux fins de l'application du règlement comme un même ouvrage;
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque l'espacement entre 2 murs, calculé à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égal ou supérieur à 3 fois la hauteur du mur inférieur, mesuré à la base de ce mur, les murs sont considérés comme distincts l'un de l'autre (ouvrages distincts);
- 4) La distance horizontale minimale entre chaque palier est de 1,0 mètre;
- 5) Un mur de soutènement peut être prolongé, au-delà de la hauteur maximale prescrite, par un talus dont l'angle par rapport à l'horizontale n'excède pas 33 degrés en tous points (pente 3H : 1V). Ce talus doit être végétalisé.

HAIE **10.6** (amendé par le règlement 571 le 14 janvier 2013)

La hauteur d'une haie de cèdres ou de tout autre type d'arbustes située à l'intérieur d'une marge de recul avant principale ne peut dépasser 1,0 m. À l'extérieur de la marge de recul avant principale, la hauteur de la haie n'est pas limitée.

Une haie doit être plantée à une distance d'au moins 0,3 m d'un trottoir, d'une bordure ou de l'assiette d'une rue sans empiéter dans l'emprise. La plantation de la haie ne peut être effectuée à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

Un usage qui a perdu son droit acquis et qui a une enseigne non conforme au présent règlement doit se conformer ou minimalement, retirer le contenu de l'enseigne dans son cadre.

Le propriétaire d'une enseigne non conforme peut l'entretenir, mais ne peut remplacer un seul élément la constituant sans se conformer à la réglementation en vigueur.

DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS

11.2.1

*(amendé par le règlement
571 le 14 janvier 2013)*

Toute enseigne annonçant un établissement qui n'existe plus doit être enlevée dans un délai maximale d'un (1) mois suivant la fin des opérations de l'établissement ».

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES
PERMISES SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.3**
(amendé par le règlement 560-05 le 02 mai 2016)
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique, et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant l'événement;
- b) Le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la ville;
- c) Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- d) Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
- e) Les enseignes, pourvu qu'elles n'excèdent pas 0,2 m²;
- f) Les enseignes pour les établissements agricoles;
- g) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment, autres que celles utilisant la surface vitrée comme support ou situées à moins de 0,3 m de la surface vitrée. *(ajouté par 560-20, 06-03-2023)*

**AFFICHES
PUBLICITAIRES
PERMISES SANS
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.4**
(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les affiches publicitaires suivantes :

- a) Les affiches émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique, et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant l'événement;
- b) Les affiches érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;

- c) Les affiches indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- d) Les affiches annonçant un événement pourvu que ces affiches soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- e) Les affiches temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigés en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
- f) Les affiches relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme;
- g) Un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- h) Les panneaux-réclames ou les panneaux électroniques émanant de l'autorité publique;
- i) Les enseignes pour les établissements agricoles;
- j) Une affiche appliquée dans une vitre à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie de la vitre où elle est apposée. Un établissement ne peut avoir plus de trois (3) affiches publicitaires dans l'ensemble de sa surface vitrée;
- k) Les affiches portatives, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2,0 m²; cette affiche n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés des enseignes. Toutefois, l'affiche ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
- l) Une affiche temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 2,0 m²;
- m) les affiches annonçant une vente de garage. *(modifié par 560-15 21-06-2021)*
- n) Les affiches annonçant une nouvelle administration, elles peuvent avoir une superficie maximale de 2,0m² et être installées sur la propriété concernée pour une durée maximale de 30 jours.
- o) Les affiches apposées sur les murs pourvus qu'elles aient une superficie maximale de 3% de la surface du bâtiment incluant les affiches apposées dans les vitres.
- p) Une affiche temporaire identifiant un kiosque itinérant. *(ajouté par 560-15 21-06-2021)*
- q) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment, autres que celles utilisant la surface vitrée comme support. *(ajouté par 560-20, 06-03-2023)*

**ENSEIGNES
SIGNALÉTIQUES
SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.5**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes signalétiques suivantes :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- b) Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- c) Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.6**

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

**ENSEIGNES ET
AFFICHES
PUBLICITAIRES
INTERDITES 11.7**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes et affiches publicitaires suivantes :

- a) Les enseignes permanente sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide;
- b) Les panneaux publicitaires roulant sur tout le territoire de la ville;
- c) Les enseignes clignotantes de même que toute affiche publicitaire dont l'éclairage est, en tout où en partie, intermittent ou changeant de couleur;

- d) L'usage d'ampoules électriques ou de néons de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne et les matériaux translucides;
- e) Les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) Les enseignes animées à l'exception d'un panneau électronique issu d'une administration publique;
- g) Toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) Toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- i) Les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

**EMPLACEMENT DES
ENSEIGNES** **11.8**
(amendé par le règlement 560-

5

le 02 mai 2016)

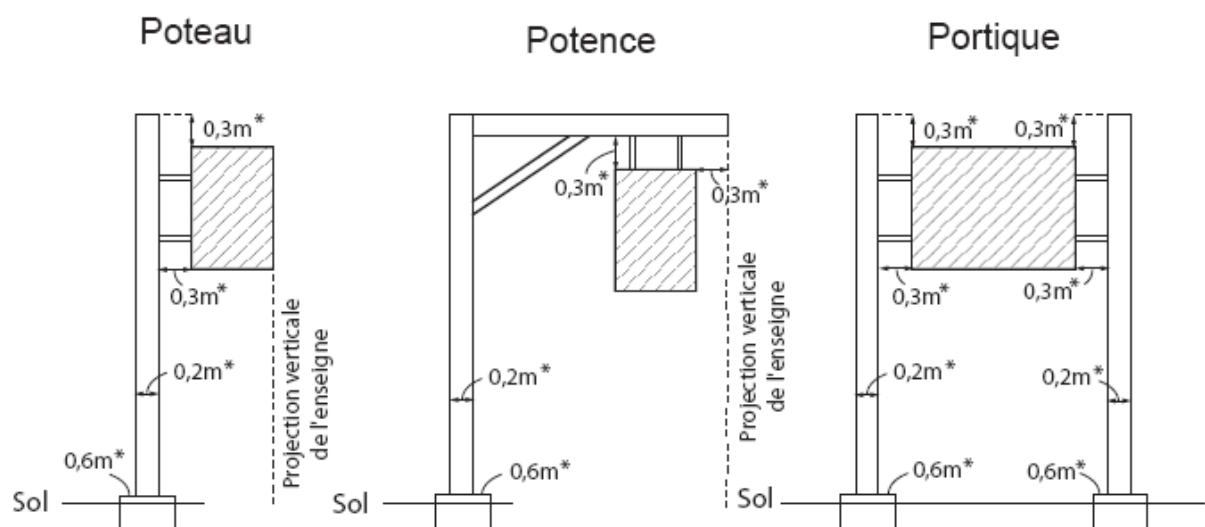
- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé. Cette disposition ne s'applique pas aux affiches publicitaires annonçant un événement public, communautaire, culturel, sportif ou politique ou émanant de l'administration publique installés le long de la route 222;
- b) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur;
- c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 0,6 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1,0 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue;
- d) Aucune enseigne ne peut être étendue à plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être étendue au-dessus de la voie publique;
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit;
- f) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne commune, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture;

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

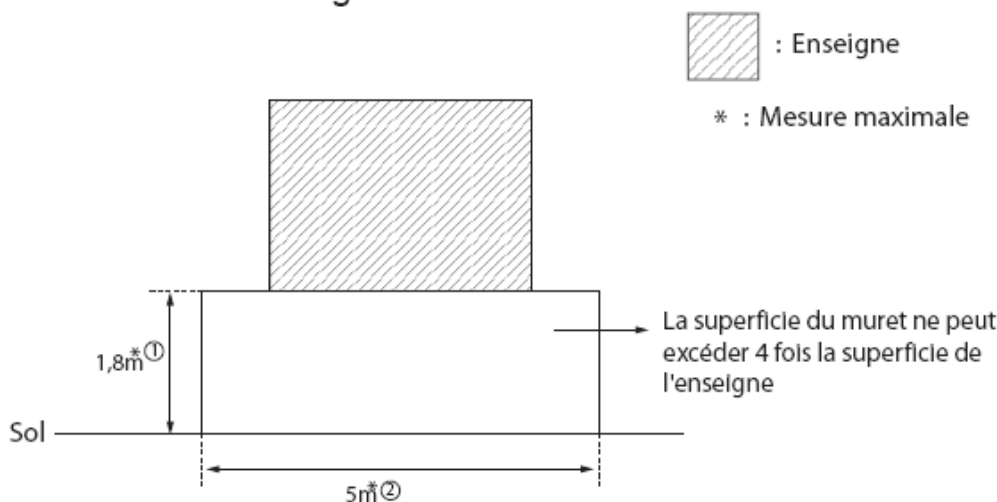
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- d) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doit respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- e) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol mesuré à partir de la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit;
- f) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- g) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm;

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.



MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

11.10

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition qu'elle soit constituée seulement de lettrages.

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle)) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, piliers, potences, portiques ou muret.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, d'un placard publicitaire, d'une enseigne directionnelle, d'un babillard, d'une plaque commémorative, d'une inscription historique, d'un panneau de signalisation privé et d'une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1,0 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne :

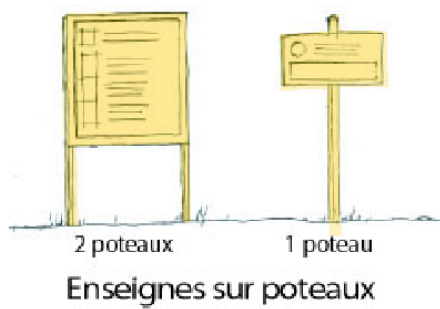
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces parallèles et opposées sont considérées comme constituant une seule et même enseigne;

- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés comme constituant une seule enseigne; ils sont considérés comme constituant deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE** **11.12**
*(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-18 11-04-2022)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)*

Types d'enseignes



GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE
(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016)
(amendé 560-7-03 avril 2018)
(modifié par 560-18 11-04-2022)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

<u>ZONES</u> R sauf R-5 et RF	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	1	1	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	1,0	1,0	1,0	1,0
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade de 35m à 49,9m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2,5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,7
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1,0	1,0		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> P	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	2	2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	5,0	5,0	5,0	5,0
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade de 35m à 49,9 m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2,5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	1,0
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> A, AF	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement (commerce)	1	1	1	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	5,0	5,0	5,0	1,5
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade de 35m à 49,9m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2,0	2,0		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONE I-2	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : n/a				
• Par bâtiment (ou section de bâtiment)			1	ou 1
• Par établissement				
• Par entrée charretière	1	ou 1		
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	3,0	3,0 ⁽¹⁾	3,0	3,0
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade de 35m à 49,9m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4,5	4,5		
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0		
Notes : (1) Sauf en bordure du boul. des Cyprès où la superficie maximale autorisée est de 6,0 m².				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONE</u> I-1	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : n/a				
• Par bâtiment	1 ⁽¹⁾	ou 1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	ou 1
• Par établissement				
• Par entrée charretière				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	8,0	3,0	5,0	1,5
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade 35m à 49,9m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	3,6	3,2		
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0		
Notes : (1) Les enseignes directionnelles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne autorisée pourvu que la superficie de celle-ci n'excède pas 3,0 m².				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	1	ou 1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	7,5	7,5	5,5	2,5
• Largeur de façade de 34,9m et moins				
• Largeur de façade de 35m à 49,9m				
• Largeur de façade de 50m et plus				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5.5	5.5		
• Hauteur minimale de l'enseigne				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2,0	2,0		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

(modifié par 560-20, 06-03-2023)

ZONES CV-3, CV-4 et R-5	Base pleine ou socle	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	• ⁽¹⁾	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	1	ou 1
Dimensions de l'enseigne : Superficie maximale (m ²)				
• Largeur de façade de 34,9m et moins	3,0	3,0	5,0	2
• Largeur de façade de 35m à 49,9m	3,0	3,0	5,0	2
• Largeur de façade de 50m et plus	3,0	3,0	5,0	2
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Marge de recul minimale de l'emprise	1	1		
• Hauteur minimale de l'enseigne		2,3		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	4,2	4,2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment				
Notes : ⁽¹⁾ Les enseignes sur vitrines sont autorisées pour une superficie maximale de 40 % de la somme des virines situées sur une même façade et pour une superficie de 10 % de la façade où sont situés ces façades. Les enseignes sur vitrine ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes par établissement.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE
(modifié par 560-20, 06-03-2023)

ZONES CV-1, CV-2	Base pleine ou socle	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	• ⁽¹⁾	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1	ou 1		
• Par établissement (commerce)			1	ou 1
Dimensions de l'enseigne : Superficie maximale (m²)				
• Largeur de façade de 34,9m et moins	3,0	3,0	3,0	2
• Largeur de façade de 35m à 49,9m	3	3	3,5	2
• Largeur de façade de 50m et plus ⁽²⁾	3	3	4	2
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,0
• Hauteur minimale de l'enseigne		2,3		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	4,2	4,2		
• Marge de recul minimale de l'emprise(m)	1	1		
• Marge de recul minimale du bâtiment (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes : ⁽¹⁾ Les enseignes sur vitrines sont autorisées pour une superficie maximale de 40 % de la somme des vitrines situées sur une même façade et pour une superficie maximale de 10 % de la façade où sont situées ces façades. Les enseignes sur vitrine ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes par établissement. ⁽²⁾ Largeur de façade du terrain où est situé l'établissement				

HAUTEUR DES
ENSEIGNES
(amendé 560-5 le 02 mai 2016)
(modifié 560-18 le 11-04-2022)

11.13

Lorsque les grilles des normes diverses pour les enseignes par zone font référence à cet article, la hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue (mètres)	Hauteur maximale (mètres)
---	--

0 à 5	3,7
5,1 à 10	4,2
10,1 et plus	6

**BÂTIMENT
LOCALISÉ
SUR UN COIN
DE RUE** **11.14**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

Dans le cas d'un bâtiment localisé un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire sur le bâtiment par rapport au nombre maximal d'enseignes prescrit à l'article 11.12. Cette enseigne supplémentaire ne peut être installée sur la même façade que les autres enseignes.

**ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES ET
ENTRETIEN DES
ENSEIGNES
ET AFFICHES
PUBLICITAIRES** **11.15**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion. La source lumineuse des enseignes et des affiches publicitaires doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

Les enseignes et affiches publicitaires doivent être maintenues en bon état en tout temps.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT** **11.16**

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne temporaire identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- l'enseigne doit être enlevée au plus tard lorsque le dernier terrain est vendu;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite de bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1
ZONES INONDABLES

**LES ZONES
DE GRAND COURANT
(0-20 ANS) 12.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation de la MRC du Val-Saint-François conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19-1). Ainsi :
- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sorties de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
 - tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
 - les stations d'épurations des eaux usées;
 - les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en concernant la même typologie de zonage;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**LES TRAVAUX,
CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES AUTORISÉS
EN VERTU D'UNE
DÉROGATION DE LA
MRC**

12.1.1

*(amendé par le règlement
575 le 06 mai 2013)*

Malgré toutes dispositions à ce contraire, est autorisé, en vertu d'une dérogation de la MRC du Val-Saint-François, la réalisation des travaux, ouvrages et constructions relatifs à l'aménagement d'une piste de mesures acoustiques pour le développement des véhicules récréatifs routiers et tout-terrain. Ces installations sont situées sur le lot 3 926 254 du cadastre du Québec, à proximité du ruisseau Brandy.

**LES ZONES DE
FAIBLE COURANT
(20-100 ANS)**

12.2

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC du Val-Saint-François.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation de la MRC du Val-Saint-François conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19-1).

**MESURES
D'IMMUNISATION** **12.3**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

SECTION 2

RIVES

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE ET EN BORDURE DES MILIEUX HUMIDES 12.4

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas 5,0 m, lorsque la pente de la rive est inférieure de 30 %. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 m, une seule ouverture d'une largeur maximale de 3,0 m est autorisée. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau;
 - L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de 1,0 m ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - La coupe d'assainissement;
 - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive de cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans.»La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé; (*modifié par le 560-14 17-03-2021*)
 - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
 - Les divers modes de récoltes de la végétation herbacées lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %;
- b) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 m à partir de la

ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétalisation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 m sur le haut du talus;

c) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
- L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 5,0 m de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
- L'installation de clôtures ou de haies;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - 1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - 2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 : 2, alors que le perré seul doit respecter une pente 1 : 1,5;
 - 3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- Les puits individuels
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.8;

DOCUMENT DE TRAVAIL

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

REMISE À L'ÉTAT
NATUREL
DES RIVES12.5

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur l'ensemble de la rive.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour des fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Il ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.4 et 12.8.

EXCEPTIONS PRÈS
DES BÂTIMENTS12.6

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers, ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est de 1,0 m.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5,0 m de tout lac ou cours d'eau.

CERTIFICAT
D'AUTORISATION12.7

Les travaux effectués sur la rive et/ou en zone inondable doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 3

LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

12.8

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

12.9

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 4
MILIEUX HUMIDES

MILIEUX HUMIDES
(MARÉCAGES) **12.10**
*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :
 - . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
 - . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

DOCUMENT DE TRAVAIL

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION 13.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.
- D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du paragraphe e) du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d’unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d’animaux	Nombre d’animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d’élevage d’un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l’année	4
Porcelets d’un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l’année	4
Chèvres et chevreaux de l’année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Lorsqu’un poids est indiqué, il s’agit du poids de l’animal à la fin de la période d’élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) ⁽¹⁾

Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.
- (2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	$F_3^{(1)}$
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F_3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Habitation ⁽²⁾	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

(2) Excluant l'habitation de l'exploitant.

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 > 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		01 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- 1 Dans l'application des normes de localisation prévues au présent paragraphe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce paragraphe doit être considéré comme un nouvel établissement.
- 2 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

i) **Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlement en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve que l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

1 En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage,

2 En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas ou son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À UN
LIEU D'ENTRE-
POSAGE DES
ENGRAIS** **13.3**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'article 13.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des engrais ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m³)	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE
FERME

13.4

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x ¹
	aspersion	par rampe	25	x ¹
		par pendillard	x ¹	x ¹
	incorporation simultanée		x ¹	x ¹
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x ¹
	frais, incorporé en moins de 24 h		x ¹	x ¹
	compost désodorisé		x ¹	x ¹

X¹ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Dans tous les cas, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées par rapport à un cours d'eau :

- Lisier : 5,0 m
- Fumier : 3,0 m

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

ÉPANDAGE ET
STOCKAGE TEMPORAIRE
DE M.R.F.

13.5

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permise à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	MRF Catégorie O2	MRF Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route	25 m	50 m

Note : Lorsque le M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur de la même journée que leur épandage, les distances sont diminuées de moitié.

**NORMES SUR
LE STOCKAGE
TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL** **13.6**

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 150 m des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
D'ÉPANDAGE
DE M.R.F.** **13.7**

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes par rapport au cours d'eau, selon le produit épandu et la méthode utilisée :

M.R.F. catégorie P1 : 3,0 m
M.R.F. catégorie P2 : 15,0 m

S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins 1,0 m au haut du talus.

**NORMES DE
PROTECTION
DES LIEUX DE
CAPTAGE D'EAU
SOUTERRAINE** **13.8**

- a) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, en périphérie des zones d'interdiction prescrites aux premier et deuxième alinéas doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

- b) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1° à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est portée à 75 m.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

- c) Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- 1° à moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 2

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR
OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

**DÉPÔTS DE
NEIGE USÉE** **13.9**

Dans une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

**COURS DE
FERRAILLES** **13.10**

La distance minimale suivante s'applique à proximité d'une cour de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. La distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée, soit 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation. De plus, un écran végétal d'une largeur minimale de 10 m et d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigé en bordure de toute propriété voisine à la cour de ferraille.

**PRISE D'EAU DE
CONSUMMATION** **13.11**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

**POSTES DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ** **13.12**

**Poste de
transformation
d'électricité de
49-25 kV** **13.12.1**

Dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Ville pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

Poste de transformation d'électricité de 120 kV **13.12.2**

Dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Ville pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

Poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus **13.12.3**

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

**COUPES
FORESTIÈRES
AUTORISÉES**

14.1

(modifié par le 560-14 17-03-2021)

Malgré toute disposition du présent règlement, les coupes suivantes sont permises :

- a) la coupe sanitaire;
- b) la récupération de chablis;
- c) la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- d) (abrogé) (*abrogé par 560-14 17-03-2021*);
- e) le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation;
- f) l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- g) l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- h) l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seuls sont permis :
 - le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - l'entretien et la réparation des équipements et infrastructures existants.
- i) l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seuls sont permis :
 - le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour des fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
 - le défrichement pour les fins de travaux de réparation et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

**PROTECTION DES
COURS D’EAU** **14.2**

(modifié par le 560-14 17-03-2021)

Sur le territoire exclu de l’application du règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François actuellement en vigueur, aucune machinerie servant à l’exploitation forestière n’est permise dans la bande minimale de protection le long d’un lac ou d’un cours d’eau, sauf pour la traverse de cours d’eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

CHEMINS PUBLICS **14.3**
(560-14 17-03-2021)

Sur le territoire exclu de l’application du règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François actuellement en vigueur, l’abattage d’arbres sur une bande de 30 m de chaque côté de l’emprise d’un chemin public à des fins commerciales est interdit sauf :

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) l’abattage d’un peuplement d’arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) les coupes forestières permises aux articles 14.1 et 14.4.

PENTES FORTES **14.4**
(modifié par 560-14 17-03-2021)

Sur le territoire exclu de l’application du règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François actuellement en vigueur, l’abattage d’arbres est interdit sur les pentes de 30 % et plus sauf pour :

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30 % à moins de 50 %;
- b) la coupe visant la mise en place d’équipements récréatifs ainsi que l’implantation d’équipements publics lorsque la pente est de 50 % et plus.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR LES ZONES
AGRICOLLES ET
AGRO-FORESTIÈRES** **14.5**
(abrogé par le 560-14 17-03-2021)

(abrogé)

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR LES ZONES
RÉCRÉO-
FORESTIÈRES** **14.6**
(abrogé par 560-14 17-03-2021)

(abrogé)

**DISPOSITION
PARTICULIÈRE
MUNICIPALE** **LIMITE
9.1.1**

**DISPOSITION
PARTICULIÈRE
LIMITE MUNICIPALE 14.6.1**

Dans les zones P-9, R-9 et R-42, une bande boisée d'une largeur minimale de 5,0 mètres doit être maintenue à partir de la limite municipale de la Ville de Valcourt. Tout arbre abattu dans cette bande boisée doit faire l'objet d'un nouvel arbre planté.

**NORMES MINIMALES DE
PROTECTION DU
COUVERT FORESTIER 14.7**

*(amendé par le règlement
560-5 le 02 mai 2016)*

(amendé 560-7-03 avril 2018)

(amendé 16-09-2022)

Le nombre minimal d'arbre exigé par usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) pour un usage résidentiel : un minimum de un (1) arbre en cour avant et de un (1) arbre en cours latérale ou arrière. Il doit avoir un minimum de trois (3) arbres sur la propriété. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, le nombre minimal d'arbres est exigé sur l'ensemble des lots faisant l'objet de l'implantation du bâtiment principal;
(amendé 16-09-2022)
- b) pour un usage commercial : minimum de un (1) arbre en cour avant et de un (1) arbre en cours latérale ou arrière. Il doit avoir un minimum de trois (3) arbres sur la propriété. Dans le cas où la marge de recul avant a moins de 5 m, l'arbre en cour avant peut être remplacé par un aménagement paysager qui couvre au minimum 25 % de l'espace disponible dans la cour avant;
- c) pour un usage industriel : un minimum de 10% de la superficie de la propriété doit être végétalisée à l'aide d'un aménagement paysager (incluant les aménagements exigés à même les aires de stationnement) et il doit avoir un minimum de un (1) arbre / 550 m² de superficie de la propriété;
- d) pour un usage institutionnel : un minimum de 10% de la superficie de la propriété doit être végétalisée à l'aide d'un aménagement paysager (incluant les aménagements exigés à même les aires de stationnement) et il doit avoir un minimum de un (1) arbre / 550 m² de superficie de la propriété.

Lorsqu'un arbre est abattu, il doit être obligatoirement remplacé dans la même section de terrain où il était planté. Nonobstant ce qui est énoncé précédemment, il est possible de procéder à l'abattage d'arbres sans remplacement par de nouveaux arbres lorsque les normes minimales de protection du couvert forestier sont rencontrées et que l'abattage correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Il s'agit d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
- b) Il s'agit d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'arbres causant ou susceptible de causer des dommages à la propriété publique

- ou privée;
- d) Il s'agit de plantations prohibées en vertu des normes de l'article 14.10;
 - e) Il s'agit d'arbres sains : Dans ce cas, la diminution du nombre d'arbres doit être égale ou inférieure à 25 % des arbres présents sur le terrain avant l'abattage, par période de 10 ans.
(ajouté 16-09-2022)

Lors de toute nouvelle construction résidentielle, un minimum de trois (3) arbres, dont un (1) en cour avant, devront être plantés au plus tard 24 mois suivant la date d'émission du premier permis de construction. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà un minimum de trois (3) arbres, dont un (1) arbre en cour avant, sur la propriété ou sur l'ensemble des lots sur lesquels une habitation jumelée ou en rangée est érigée.
(modifié 16-09-2022)

Lorsqu'une nouvelle construction, un agrandissement, un changement d'usage, un réaménagement de l'aire de stationnement pour un usage de type commercial ou industriel est réalisé sur un lot adjacent à un lot résidentiel, une bande tampon doit être aménagée entre l'usage commercial ou industriel et l'usage résidentiel. Cette bande tampon doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) doit avoir un minimum de deux mètres de largeur;
- b) doit avoir un minimum de deux mètres de hauteur, après la plantation;
- c) doit être composée d'arbres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m et des arbustes.

ÉTÊTAGE **14.8**
(amendé par le règlement 560-5 le 2 mai 2016)

L'étêtage, qui consiste à couper la tête de l'arbre, ainsi que le surélagage sont interdits en tout temps.

ENTRETIEN DES ARBRES
14.8.1
(ajouté 16-09-2022)

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 14.10, doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

La coupe ou le taillage de tout arbre doivent être fait conformément aux conditions suivantes :

- a) La forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
- b) Les travaux réalisés sur l'arbre doivent résulter en des coupes franches et sans éclisse;
- c) Un maximum de 30 % de la ramure d'un arbre peut être retiré par période de 2 ans;
- d) L'étêtage, qui consiste à couper la tête de l'arbre, ainsi que le surélagage sont interdits en tout temps, sauf pour les branches mortes représentant un danger;

 Arbre de forme naturelle	 Interventions autorisées : Coupe de certaines branches (entretien) Maximum 30% de la ramure d'un arbre par période de 2 ans
 Intervention interdite : Surélagage d'un arbre	 Intervention interdite : Étêtage d'un arbre

Lorsque la cime d'un arbre entre en conflit avec l'espace aérien requis pour la réalisation de travaux autorisés, la coupe et/ou taillage est restreint aux besoins de dégagement aérien et de sécurité des opérations et des travailleurs.

Tout arbre doit être coupé ou taillé lorsqu'il nuit à la visibilité routière, piétonne, d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation. Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution afin d'améliorer la visibilité, l'arbre peut être abattu.

PROTECTION DES PRISES
D'EAU POTABLE
MUNICIPALES

14.9

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 m autour de toute prise d'eau potable municipale.

PLANTATIONS
PROHIBÉES

14.10

(amendé 560-7-03 avril 2018)

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un arbre à moyen déploiement (jusqu'à 20 mètres de hauteur à maturité) ou à grand déploiement (entre 20 m et 25 m de hauteur et 24 m de largeur) sous les fils aériens.
(ajout 560-7-03 avril 2018)

Il est interdit de planter à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout :

- peuplier
- peuplier du Canada
- peuplier de Caroline
- érable argenté
- peuplier faux-tremble
- peuplier de Lombardie
- saule

DOCUMENT DE TRAVAIL

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François actuellement en vigueur, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres :

- a) (abrogé) (560-14 17-03-2021)
- b) (abrogé) (560-14 17-03-2021)
- c) dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau;
- d) sur les pentes de 30 % et plus;
- e) sur la bande de 30 m de chaque côté de l'emprise d'un chemin public à des fins commerciales; *(modifié par le 560-14 17-03-2021)*

Doit, au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES ET SPAS

APPLICATION **15.1**
(amendé par le règlement 560-05 le
2 mai 2016, le 560-10 le 13 janvier
2020, le 560-16 le 19 août 2021)

1) La présente section s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021;

2) Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

- a) La présence d'une enceinte formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles ayant une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- b) L'installation à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la proi ou l'enceinte;
- c) La présence à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, d'une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- d) L'installation d'un plongoir conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir »;

3) Les dispositions énumérées au paragraphe 2) ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 1^{er} juillet 2021;

4) Une installation existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions de la présente section, à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 2). Les installations visées au présent paragraphe ont jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour s'y conformer;

5) La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée aux paragraphes 3) et 4) n'a pas pour effet de rendre applicable les dispositions énumérées au paragraphe 2) à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions;

6) Le présent règlement ne s'applique pas à un spa existant d'une capacité inférieure à 2000 litres et installé avant le 4 novembre 2019 si celui-ci a été érigé conformément à la réglementation municipale.

- 1) Sous réserve des articles 15.4 et 15.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte conforme au présent article, de manière à en protéger l'accès;
- 2) Pour l'application de la présente section, une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- 3) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- 4) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- 5) Une haie, des arbustes ou une barrière en filet ne peuvent constituer une enceinte.
- 6) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article. Elle doit également être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement, soit installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

IMPLANTATION 15.2

Toute piscine extérieure ou tout spa extérieur d'une capacité de 2000 litres et plus devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à au moins 1,5 m de distance de toute ligne de propriété, à au moins 2,0 m d'un bâtiment principal ainsi qu'à au moins 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Tout spa extérieur d'une capacité de moins de 2000 litres devra être situé à ce que la bordure extérieure soit à 1,5 m de distance de toute ligne de propriété ainsi qu'à au moins 3m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur. Les spas peuvent être installés sur une galerie, un patio ou une terrasse.

(ajouté 560-10 le 13 janvier 2020)

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

**PISCINE
CREUSÉE OU SEMI-
CEUSÉE** **15.3**
*(amendé par le règlement 560-5 le
02 mai 2016, remplacé par 560-16
19 août 2021)*

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte sécuritaire et ornementale ayant les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1, d'une hauteur comprise entre 1,2 m et 2,0 m.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

PISCINE HORS TERRE **15.4**
*(amendé par le règlement 560-5 le
02 mai 2016 ; modifié par 560-16 19
août 2021)*

Dans le cas d'une piscine hors terre, dont la paroi est d'au moins 1,2m en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1; *(modifié par 560-16 19 août 2021)*
- À partir d'une terrasse rattachée a la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1. *(modifié par 560-16 19 août 2021)*

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,2 m et supérieure à 0,6 m doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.

PISCINE DÉMONTABLE **15.5**
*(amendé par le règlement 560-5 le
02 mai 2016, modifié par le 560-16
19 août 2021)*

Dans le cas d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle a partir d'une plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1. *(modifié par 560-16 19 août 2021)*
- À partir d'une terrasse rattachée a la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant une les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1. *(modifié par 560-16 19 août 2021)*

SPAS **15.5.1**
(amendé par le règlement 560-10, le 13 janvier 2020)

Tout spa d'une capacité de moins de 2000 litres doit être sécurisé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'un couvercle rigide équipé d'un verrou et/ou;
- Au moyen d'un couvercle amovible muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès en dehors de la période d'utilisation.

Tout spa d'une capacité de 2000 litres et plus doit être sécurisé à partir de l'une ou l'autre des façons mentionnées à l'article 15.4 du présent règlement.»

APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE **15.6**
(amendés par reg 560-5 le 02 mai 2016 et reg 560-10, 13 janvier 2020), modifié par 560-16 19 août 2021)

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 15.1.1;
- 2) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 15.1.1;
- 3) Dans une remise.

STRUCTURE, ÉQUIPEMENT ET FENÊTRES **15.6.1**
(ajout 560-16 19 août 2021)

Doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de l'enceinte. Cette distance s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

PLONGEOIR **15.6.2**
(ajout 560-16 19 août 2021)

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un

plongeon effectué à partir d'une plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

**ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS
NÉCESSAIRES AU
FONCTIONNEMENT, À
L'ENTRETIEN OU À LA
SÉCURITÉ** **15.7**

(amendé par reg 560-5 le 02 mai 2016 et reg 560-10, le 13 janvier 2020)

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine, tout plongeur et tout équipement nécessaire au fonctionnement, à l'entretien ou à la sécurité des piscines et des spas doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

15.7.1

*(ajout 560-16 19 août 2021)
(modifié par 560-20, 06-03-2023)*

Toute personne désirant réaliser l'un ou l'autre des projets suivants:

- 1) La construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine;
- 2) La construction, l'installation, la rénovation, le remplacement ou la modification d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;
- 3) La construction, l'installation ou le remplacement d'un spa;
- 4) L'installation d'un plongeur

doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats pour une demande conforme au présent règlement.

Pendant les travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation prévu au présent article doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section pourvu que les travaux soient complétés dans le délai de caducité prévu au règlement de permis et certificats.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.8

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS 15.9**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
station-service : 112 m²
poste d'essence : 10 m²
- marge de recul avant minimale : 9,0 m
- marge de recul arrière minimale : 4,5 m
- nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE 15.10**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,5 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

NORMES **15.11** **D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation et de la bande de protection riveraine);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute voie publique de circulation;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 m;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

SECTION 4
TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE REcul **15.12**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 30 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **15.13**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION **15.14**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

SECTION 5

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE 15.15 *(amendé 560-6 – 3 avril 2017)*

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping *ou dans un stationnement municipal pour véhicules récréatifs*. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION 15.16

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 6

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION

15.17

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 7

PANNEAUX SOLAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.18

Des panneaux solaires peuvent être installés pour l'approvisionnement en énergie à des fins privées. Ils doivent servir à alimenter en énergie un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur le terrain sur lequel ils sont installés.

LOCALISATION **15.19** *(amendé par le règlement 560-5 le 02 mai 2016) (amendé 560-7-03 avril 2018)*

Un panneau solaire peut être implanté au sol sur le mur ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires. Dans tous les cas, un panneau solaire ne doit pas être visible par un piéton se tenant debout sur le trottoir ou dans l'assiette de la voie publique à l'exception des panneaux solaires posés sur le toit, s'ils ont la même couleur que le revêtement ou des panneaux solaires installés en cours arrière.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- avoir un dégagement maximum de 0,3 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- être implanté sur un versant du toit ne donnant pas directement sur la cour avant sans dépasser les limites du toit;
- avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit:

- avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale est de 4,0 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

SECTION 8
ÉOLIENNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **15.20**

Étant donné l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire, les éoliennes commerciales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt.

Les éoliennes pour fins privées sont autorisées dans les zones agricoles et agro-forestières seulement. Elles doivent servir à alimenter en énergie un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur le terrain sur lequel elles sont installées.

LOCALISATION **15.21**

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m².

L'éolienne doit respectée un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- dans un lac ou un cours d'eau;
- sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- dans une zone inondable;
- dans un milieu humide.

IMPLANTATION **15.22**

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Elle doit être localisée dans la cour arrière seulement à 10 m de tout bâtiment résidentiel et 4 m de tout autre bâtiment. Elle doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

DIMENSION **15.23**

L'éolienne incluant l'extrémité des pales doit être située à 10 m de toute limite de propriété et ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

CONSTRUCTION **15.24**

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

DÉMANTÈLEMENT **15.25**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

SECTION 9

SABLIÈRES, CARRIÈRES ET GRAVIÈRES

**EXPLOITATION
D'UNE SABLIERE** **15.26**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

SITE INEXPLOITÉ **15.27**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 10

PROJETS INTÉGRÉS

APPLICATION **15.28**

(remplacé par 560-18 le 11-04-2022)

Est considéré comme un projet intégré, un regroupement d'au moins deux bâtiments principaux d'usage résidentiel sur un même terrain.

Pour un projet intégré, les dispositions particulières de la présente section portant sur le même objet ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

NORMES **D'IMPLANTATION** **15.29**

(modifié par 560-18 le 11-04-2022)

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 2.0 mètres de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment et respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. *(modifié par 560-18 le 11-04-2022)*
- b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 mètres.
- c) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré lorsque ceux-ci sont isolés, est de 9 mètres. *(modifié par 560-18 le 11-04-2022)*
- d) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- d.1) La distance maximale entre un bâtiment principal et l'emprise d'une rue publique est de 90 m. Cette distance doit être calculée entièrement sur le terrain étant l'assiette du projet intégré. *(ajouté par 560-18 le 11-04-2022)*
- d.2) Tout bâtiment principal ne peut être implanté à plus de 15 m d'une allée de circulation ou d'une rue. *(ajouté par 560-18 le 11-04-2022)*
- e) La densité nette de logement pour un projet intégré est comptée sur l'ensemble des lots faisant partie du projet intégré et non par lot individuel. En milieu desservi, elle doit respecter le rapport minimal de superficie par logement suivant :
 - 1. unifamiliale et bifamiliale : 1000 m² / bâtiment
 - 2. *(abrogé par 560-18 le 11-04-2022)*
 - 3. multifamiliale : 150 m² / unité, minimum de 1 500 m² par bâtiment *(modifié par 560-18 le 11-04-2022)*En milieu non-desservi ou partiellement desservi, les normes de lotissement intégrale s'appliquent.
- f) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- g) Le nombre d'étage et la hauteur maximale sont ceux prescrit au présent règlement pour chaque zone.
- h) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex : copropriétés)
- i) Un projet intégré doit comporter au moins 3 bâtiments principaux isolés dans le cas des habitations unifamiliales,

ou 2 bâtiments principaux isolés dans le cas des habitations bifamiliales ou multifamiliales, construits dans les 2 premières années du projet. Il peut y avoir plus d'une habitation dans un même bâtiment principal (Habitations jumelées ou en rangée). Le nombre maximal de bâtiments principaux est limité à 6 bâtiments isolés. Tant que moins de 3 unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal. *(remplacé par 560-18 le 11-04-2022)*

- j) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de 3 unités lors de la première phase de réalisation du projet.
- k) Une aire de vie commune correspondant à 10 % de la superficie du terrain commun composant le projet intégré doit être aménagée. Cette aire de vie commune peut être constituée d'un boisé, d'un milieu naturel à préserver ou d'un regroupement d'équipements récréatifs tels que piscine, aire de jeux, etc. Tous les bâtiments composant le projet intégré doivent avoir accès à l'aire de vie commune. Cette aire de vie commune ne peut être scindée. *(ajouté par 560-18 le 11-04-2022)*

Une demande relative à un projet intégré doit être accompagnée des documents suivants:

- Tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- Un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aires communs et de services;
- Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SECTION 11
LOCATION DE CHAMBRES

	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	<u>15.31</u>
La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage d'habitations unifamiliales isolées (article 4.2 A.1). Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage : a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement lequel comporte un maximum de 5 chambres à coucher; b) Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.		
	<u>NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉ</u>	<u>15.32</u>
Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.		
	<u>AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX</u>	<u>15.33</u>
Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur. Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.		

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONES AGRICOLES OU AGRO-FORESTIÈRES

DISPOSITIONS EN ZONE ÀGRICOLE PERMANENTE **15.34**

Dans une zone A ou AF, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1°. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 2°. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
- 3°. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
- 4°. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 5°. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 6°. pour les dispositions prévues à l'article 15.32.

DISPOSITIONS EN ZONE AGRO- FORESTIÈRE **15.35**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans une zone AF.

L'expression unité foncière vacante signifie : sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur d'une zone AF, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence.

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 m², ou 3 716 m² en bordure d'un plan d'eau. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 m. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans une zone AF (l'autre partie se trouvant dans une zone A), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone AF.

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans une zone AF, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité.

SECTION 13

LES POULES EN MILIEU URBAIN

(ajouté-amendé 560-7-03 avril 2018)

DISPOSITIONS GENERALES 15.36

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les poules pondeuses sont autorisées à l'intérieur du périmètre urbain de la ville. La garde des poules pondeuses est autorisée exclusivement comme usage complémentaire à un usage résidentiel.

Les exigences s'appliquent en tout temps à tout propriétaire de poule.

1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Chaque poule pondeuse doit être identifiée en permanence par une bague qui réfère au registre de la Ville au plus tard, le 30^e jour suivant l'acquisition de la poule. La bague et l'inscription au registre sont gratuites.

2. Nombre

Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par poulailler.

3. Type d'oiseau autorisé

Uniquement les poules pondeuses sont autorisées.

EXIGENCES RELATIVES A UN POULAILLER ET UN ENCLOS 15.37

1. Dispositions générales relatives à un poulailler

- a) Un poulailler est une construction fermée permanente ou temporaire, fixe ou mobile.
- b) Le poulailler doit permettre aux poules d'être protégées contre la chaleur, le froid, le vent, les intempéries et les prédateurs. La température du poulailler doit être maintenue entre 15° et 30° en tout temps. Le poulailler doit être chauffé du 15 octobre au 15 mai et une ventilation suffisante doit être disponible en période estivale.
- c) Le poulailler doit être muni d'équipement pour l'alimentation et l'abreuvement.
- d) Le poulailler doit avoir une litière de 10cm d'épaisseur en permanence composée soit, de copeaux de bois, de paille hachée, de papier déchiqueté, etc. La litière doit être sèche et absorbante.

2. Exigences générales relative à un enclos

- a) L'enclos doit être gazonné, avoir un sol sablonneux ou en paillis.
- b) L'enclos doit être muni d'une porte se refermant automatiquement (de façon passive).

3. Nombre

- a) Un seul poulailler par terrain est autorisé.
- b) Le poulailler doit se retrouver à l'intérieur de l'enceinte de l'enclos.
- c) Le poulailler et l'enclos sont considérées comme un bâtiment accessoire.

4. Implantation :

- a) Le poulailler et l'enclos sont autorisés uniquement en cour arrière.
- b) L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété latérales et arrières.
- c) L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale 3,0 m de tout bâtiment principal ou secondaire et à 6,0 m de tout bâtiment principal d'un lot voisin.
- d) En aucun cas, le poulailler ne peut être rattaché ou détaché d'un bâtiment principal.

5. Dimensions :

- a) L'habitat de la poule pondeuse doit être proportionnel au nombre de poules en respectant les dimensions minimales suivantes pour chacune des poules :

Poulailler : 0,37m²

Enclos : 0,92m²

- b) L'enclos doit être conçu d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m et former un périmètre fermé et muni d'une porte se refermant automatiquement (de façon passive). De plus l'enclos doit avoir une toiture de sorte qu'aucun oiseau sauvage ne puisse y pénétrer.

6. Matériaux :

- a) Les matériaux de récupération non conçue pour la construction d'un poulailler sont interdits à l'exception des matériaux récupérés de type bois de grange.
- b) L'enclos doit être aménager à l'aide de treillis spécialement conçu pour les poules pondeuses.

CONDITIONS DE GARDE **15.38**

- a) La nourriture des poules pondeuses doit être entreposée dans une structure fermée ou un bâtiment.
- b) Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h inclusivement.
- c) Il est interdit de garder les poules pondeuses en cage ou de les laisser en liberté sur le terrain.
- d) Le propriétaire des poules pondeuses doit être en mesure de diagnostiquer tout symptôme inhabituel de santé de la poule, et doit être en mesure d'offrir les soins d'un vétérinaire agréé lorsque ces symptômes sont détectés.

ACTIVITES PROHIBÉES **15.39**

- a) La vente des œufs, viande, fumier ou tout autre produit issu de la garde de poule pondeuse est prohibé.
- b) L'abattage d'une poule pondeuse est interdit par le propriétaire. L'abattage doit être fait par un vétérinaire ou un abattoir certifié.

- a) Les excréments des poules pondeuses doivent être retirés quotidiennement et jetés dans le bac à matière compostable.
- b) Les poules pondeuses mortes doivent être disposées sans délai à un site d'incinération exclusif aux carcasses d'animaux, autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2), ou chez un vétérinaire.
- c) Dans le cas de la perte d'une poule pondeuse, le propriétaire doit déboursier le coût lié au déplacement des agents de la fourrière (SPA des Cantons) aux tarifs réels.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ENTRÉE EN VIGUEUR

Copie vraie et conforme signée à Valcourt, ce 14 mai 2012.

Laurian Gagné
Maire

Manon Beauchemin
Greffière

CE RÈGLEMENT EST UNE VERSION DE TRAVAIL À JOUR EN DATE DU 06 JUILLET 2021

CERTIFICAT DES AMENDEMENTS INCLUS DANS CETTE VERSION DE TRAVAIL

Règlement 560`-	Adopté le 07 mai 2012
Règlement 571 amendant le 560	Adopté le 13 janvier 2013
Règlement 575 amendant le 560	Adopté le 06 mai 2013
Règlement 586 amendant le 560	Adopté le 07 juillet 2014
Règlement 589 amendant le 560	Adopté le 06 octobre 2014
Règlement 560-4 amendant le 560	Adopté le 01 juin 2015
Règlement 560-5 amendant le 560	Adopté le 02 mai 2016
Règlement 560-6 amendant le 560	Adopté le 03 avril 2017 Approuvé MRC CE-17-05-08 08 mai 2017
Règlement 560-7 amendant le 560	Adopté le 03 avril 2018 Approuvé MRC CE-18-05-10 08 mai 2018
Règlement 560-8 amendant le 560	Adopté le 1 ^{er} avril 2019 Approuvé MRC CE 19-06-09 09 juin 2019
Règlement 560-9 amendant le 560	Adopté le 02 juillet 2019 Approuvé MRC CE-19-08-19 19 août 2019
Règlement 560-10 amendant le 560	Adopté le 13 janvier 2020 Approuvé MRC CE-20-02-18 11 février 2020
Règlement 560-11 amendant le 560	Adopté le 04 mai 2020 Approuvé MRC CE-20-05-22 28 mai 2020
Règlement 560-12 amendant le 560	Adopté le 22 juin 2020 Approuvé MRC CE-20-08-12 13 août 2020
Règlement 560-13 amendant le 560	Adopté le 05 octobre 2020 Approuvé par la MRC le 18 novembre 2020
Règlement 560-14 amendant le 560	Adopté le 11 janvier 2021 Approuvé par la MRC le 21 mars 2021
Règlement 560-15 amendant le 560	Approuvé par la MRC le 21 juin 2021
Règlement 560-16 amendant le 560	Adopté le 05 juillet 2021 Approuvé par la MRC le 19 août 2021
Règlement 560-17 amendant le 560	Adopté le 09 août 2021 Approuvé par la MRC le 07 septembre 2021
Règlement 560-18 amendant le 560	Adopté le 07 février 2022 Approuvé par la MRC le 11 avril 2022
Règlement 560-19 amendant le 560	Adopté le 15 août 2022 Approuvé par la MRC le 16 septembre 2022
Règlement 560-20 amendant le 560	Adopté le 6 février 2023 Approuvé par la MRC le 6 mars 2023